



16/12/2010

RAP/RCha/MOL/VII(2010)

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE REVISEE

7e rapport national sur l'application de
la Charte sociale européenne (révisée)

soumis par

LE GOUVERNEMENT DE MOLDOVA

(Articles 7, 8, 16, 17, 19 et 27
pour la période 01/01/2005 – 31/12/2009)

Rapport enregistré au Secrétariat le 16 décembre 2010

CYCLE 2011

REPUBLIQUE DE MOLDOVA

RAPPORT

Sur l'application de la Charte Sociale Européenne révisée
(Art.7 (1-4; 7-10), art.8 (1-5), art.16, art.17 (1, 2), art.19 (7,8), art. 27 (2))

2010

Article 7 – Droit des enfants et des adolescents à la protection

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent:

- 1 à fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation;*
- 2 à fixer à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées, considérées comme dangereuses ou insalubres;*
- 3 à interdire que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire soient employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction;*
- 4 à limiter la durée du travail des travailleurs de moins de 18 ans pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle;*
- 7 à fixer à quatre semaines au minimum la durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans;*
- 8 à interdire l'emploi des travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale;*
- 9 à prévoir que les travailleurs de moins de 18 ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale doivent être soumis à un contrôle médical régulier;*
- 10 à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail.*

Législation en vigueur:

1. Code du travail (Loi n 154 du 28 mars 2003);
2. Loi sur les droits de l'enfant n 338 du 15 décembre 1994;
3. Code pénal (Loi nr. 985 du 18 avril 2002);
4. Code contraventionnel (Loi nr. 218 du 24 octobre 2008);
5. Décision du Gouvernement n 562 du 7 septembre 1993 sur l'approbation du Nomenclateur des industries, des professions et des travaux en conditions pénibles et nocives proscrits aux personnes sous l'âge de 18 ans;
7. Décision du Gouvernement n 435 du 23 avril 2007 sur l'approbation du Règlement sur l'octroi de certaines garanties et compensations aux salariés qui combinent le travail avec les études;
8. Convention collective (niveau national) n 8 du 12 juillet 2007 sur l'élimination des pires formes de travail des enfants.

Paragraphe 1

En conformité avec l'article 46 du Code du Travail en vigueur, la personne physique acquiert la capacité de travail à l'âge de 16 ans, existant en même temps la possibilité de conclure un contrat individuel de travail à l'âge de 15 ans, accompagnée de l'accord écrit des parents ou des représentants légaux. Si, par conséquent la santé, le développement, l'instruction et la formation professionnelle de l'enfant ne seraient pas périclités.

En même temps, en vertu de l'article 11 de la Loi sur les droits de l'enfant, avec l'accord des parents ou de ses représentants légaux les enfants sont admis au travail en mesure de possibilité, en combinant les études avec le travail, à partir de l'âge de 14 ans. Les organes d'état sont obligés à créer des réserves d'emplois pour les enfants ainsi que des services spéciaux pour leur placement.

Tenant compte du fait que le nouveau Code du Travail est une loi organique et il a été adopté après l'entrée en vigueur de la Loi sur les droits de l'enfant qui est une loi ordinaire, les prévisions de l'article 11 de la Loi en cause, dérogoires de celles de l'article 46 du Code du Travail, ne sont pas applicables.

L'amendement de la disposition de l'article 46 du Code du Travail au sens d'unifier l'âge minimal d'emploi a été proposé par le Gouvernement lors de la finalisation du projet de loi sur l'amendement et le complètement du Code du Travail (actuellement la Loi n 168 du 9 juillet 2010). Les amendements en cause n'ont pas été soutenus par le Parlement et ne figurent pas dans la version actuelle de la Loi.

Les actes normatifs qui régissent le développement des activités culturelles, artistiques et sportives (Loi sur les théâtres, cirques et organisations de concerts n 1421-XV du 31 octobre 2002, Code de l'audiovisuel n 260-XVI du 27 juillet 2006, Loi sur la culture physique et le sport n. 330-XVI du 25 mars 1999, etc.) ne contiennent pas de prévisions expresses relatives au mode dans lequel les mineurs doivent développer leur activité de travail dans ces domaines.

Une liste des travaux légers pour lesquelles les mineurs pourraient être entraînés n'est pas encore approuvée dans la République de Moldova.

Paragraphe 2

En conformité avec l'article 255 du Code du Travail, l'utilisation du travail des personnes sous l'âge de 18 ans aux travaux pénibles, dangereux et nocives, aux travaux souterrains, ainsi qu'aux travaux qui peuvent porter préjudice à la santé ou à l'intégrité morale des mineurs (jeux d'hasard, travail dans les boîtes de nuit, production, transport et le commerce des boissons alcooliques, des produits de tabac, des substances narcotiques et toxiques) est interdite. Il n'est pas admis l'élévation et le transport manuel des poids qui dépassent les normes maximales fixées pour les mineurs.

Les prévisions de l'article 255 sont réalisées par l'intermédiaire du Nomenclateur des industries, professions et travaux en conditions pénibles et nocives, proscrits aux personnes sous l'âge de 18 ans, approuvé par la Décision du Gouvernement n 562 du 7 septembre 1993, ainsi que des Types de travaux interdits aux enfants – annexe à la Convention collective (niveau national) n 8 du 12 juillet 2007 sur l'élimination des pires formes du travail des enfants (jointe au rapport). La version russe du Nomenclateur mentionné peut être consultée à l'adresse suivante:

<http://lex.justice.md/viewdoc.php?action=view&view=doc&id=303029&lang=2>

Les exceptions de l'application des dispositions légales susmentionnées sont fixées dans la Décision 562 qui prévoit que dans le cadre de l'instruction pratique de production les mineurs qui font leurs études dans des écoles professionnelles techniques, collèges, écoles de métiers, ainsi que les élèves des classes supérieures de l'école générale peuvent prêter le travail dans des secteurs de production, pour les professions et les travaux inclus dans le Nomenclateur approuvé durant au maximum 4 heures par jours, seulement dans le cas où les normes sanitaires et hygiéniques des travaux en cause sont respectées strictement.

Sauf les interdictions citées dans l'article 255 le Code du Travail établit aussi des interdictions pour l'entraînement des mineurs au travail de nuit (art. 103), au travail supplémentaire (art. 105), au travail pendant les jours de repos (art. 110), au travail au jours fériés non-ouvrables (art. 111), ainsi qu'au travail en tour continue (art. 318).

La législation nationale ne contient pas de prévisions expresses relatives au régime du travail des mineurs, que celles prévues dans l'article 96 p. (2) et art. 100 p.(2) et (3) du Code du Travail, qui établissent la durée réduite de la journée et de la semaine de travail (voire les commentaires pour le paragraphe 4). De cette façon, du point de vue du régime du travail il n'y a pas de différence entre le travail presté par les mineurs avant ou après les heures des études, en tant qu'activité de base ou qu'activité supplémentaire aux études. Il n'existe aussi pas d'interdiction de travailler pendant les vacances.

En même temps, la législation nationale prévoit une série de garanties et de compensations qui ne sont pas liées directement à l'âge, mais ont un impact déterminant sur le régime de travail des mineurs engagés. Les garanties respectives sont accordées, en conformité avec les prévisions du Code du Travail et la Décision du Gouvernement n 435 du 23 avril 2007, à toutes les personnes qui combinent le travail avec les études, lors de suite pour la première fois du niveau respectif d'études. Ci-dessous on présente les prévisions de la Décision susmentionnée, selon le niveau des études avec la relevance pour les mineurs.

Garanties et compensations accordées aux salariés qui combinent le travail avec les études dans des institutions d'enseignement secondaire général (gymnases, lycées, écoles générales)

Pour les personnes qui font leurs études aux gymnases, lycées et aux écoles générales, au cours de l'année d'enseignement, la semaine de travail est réduite d'une journée de travail ou de nombre d'heures de travail correspondant à une journée de travail (en réduisant la durée de la journée de travail pendant la semaine).

Au cours de l'année d'enseignement les personnes mentionnées sont libérées de travail pour une période d'au moins 36 jours de travail ou pour le nombre d'heures de travail correspondant à ces jours.

Pour la période de la libération du travail, les personnes citées touchent 50% du salaire moyen.

Si les personnes qui font leurs études aux gymnases, lycées ou écoles générales ne peuvent pas utiliser de manière régulière les jours libres à cause des conditions de production (le caractère saisonnier ou mobile du travail, etc.), l'administration de l'entreprise a le droit de leur offrir des jours libres cumulés lors d'une autre période de l'année ou le processus de production est moins intense.

Au cours de l'année d'enseignement, à la demande des salariés qui font leurs études aux gymnases, lycées et écoles moyennes générales, l'administration de l'entreprise peut leur offrir une ou deux jours libres supplémentaires par semaine sans maintenir le salaire et sans porter préjudice à l'activité de production.

Pendant la période des examens de fin d'études, les salariés qui font leurs études aux gymnases, lycées ou écoles générales bénéficient d'un congé supplémentaire de jusqu'à 30 jours de calendrier, tout en maintenant 75% du salaire moyen au lieu de travail de base.

Pendant la période des examens de fin d'études les salariés qui font leurs études aux gymnases, lycées et aux écoles générales bénéficient de maximum 10 jours libres, tout en maintenant 75% du salaire moyen au lieu de travail de base, du compte de la réduction du nombre total des jours libres susmentionnée.

Les personnes qui étudient de manière individuelle et sont admises aux examens de fin d'études du gymnase, lycée, école générale bénéficient d'un congé supplémentaire de maximum 30 jours de calendrier tout en maintenant le salaire moyen au lieu de travail de base.

Garanties et compensations accordées aux salariés qui combinent le travail avec les études dans les institutions d'enseignement secondaire professionnel (écoles professionnelles, écoles de métiers)

Les salariés qui combinent le travail avec les études dans les institutions d'enseignement secondaire professionnel (écoles professionnelles, écoles de métiers) bénéficient annuellement d'un congé supplémentaire de jusqu'à 35 jours de calendrier pour se préparer et subir les épreuves et les examens tout en maintenant 75% du salaire moyen au lieu de travail de base.

Les frais de déplacement aller-retour des salariés qui combinent le travail avec les études dans les institutions d'enseignement secondaire professionnel, une fois par an, par le transport ferroviaire et le transport auto public (sauf taxi) vers l'institution où les personnes font leurs études pour subir les épreuves et les examens sont supportés intégralement par l'entreprise ou les personnes sont salariées après la présentation des documents de voyage.

Garanties et compensations accordées aux salariés qui combinent le travail avec les études dans les institutions d'enseignement supérieur et moyen de spécialité.

Pour les salariés qui combinent le travail avec les études dans les institutions d'enseignement supérieur et moyen de spécialité la durée du temps de travail est réduite à 35 heures par semaine.

Les salariés inscrits aux examens d'admission dans les institutions d'enseignement supérieur ou moyen de spécialité bénéficient d'un congé non-payé de jusqu'à 15 jours de calendrier.

Les salariés qui font leurs études dans les institutions de l'enseignement supérieur et moyen de spécialité bénéficient des congés supplémentaires payés (en maintenant 75% du salaire moyen au lieu de travail de base):

a) pour la session de repère, l'exécution des travaux de laboratoire et les épreuves et les examens – jusqu'à 30 jours de calendrier par an;

b) pendant la période des examens de licence ou des examens de fin d'études – de jusqu'à 30 jours de calendrier;

c) pour l'élaboration et le soutien de la thèse de licence, de master ou de diplôme – de jusqu'à 90 jours de calendrier.

Les frais de déplacement aller-retour des salariés, une fois par an, par transport ferroviaire ou transport auto public (sauf taxi) vers l'institution où ils font leurs études pour soutenir la session de repère, l'exécution des travaux de laboratoire, pour passer les épreuves et les examens, ainsi que dans les cas de déplacement pour soutenir la thèse de licence ou des examens de licence, pour soutenir la thèse de master ou de la thèse de diplôme et des examens de fin d'études – sont supportés intégralement par l'entreprise après la présentation des documents de voyage.

Paragraphe 3

En fixant l'âge minimal d'emploi de 16 ans, l'article 46 du Code du Travail permet la conclusion du contrat individuel de travail avec une personne âgée de 15 ans seulement à condition que la santé, le développement, l'instruction et la formation professionnelle de la personne ne soient pas périlés.

Cette norme est soutenue par la disposition de l'article 11 al.3 de la Loi sur les droits de l'enfant qui stipule que l'état protège l'enfant contre l'exploitation économique et contre l'exécution de tout travail qui représente un danger pour sa santé ou un obstacle pour le procès d'instruction, ou porte préjudice à son développement physique, intellectuel, spirituel et social.

Paragraphe 4

En conformité avec l'art. 96 al. (2) du Code du Travail, la durée hebdomadaire du travail pour les mineurs constitue 24 heures pour les salariés âgés de 15-16 ans et 35 heures pour les salariés âgés de 16-18 ans.

En conformité avec l'article 100 du Code du Travail, la durée journalière du travail ne peut pas dépasser 5 heures pour les salariés sous l'âge de 16 ans et 7 heures pour les salariés âgés de 16-18 ans.

Au titre d'information, on vous informe que la durée normale du travail dans la République de Moldova est de 40 heures par semaine et 8 heures par jour.

Paragraphe 7

En vertu de l'article 113 du Code du Travail, tous les salariés bénéficient d'un congé annuel payé d'au moins 28 jours de calendrier, sans compter les jours fériés non-ouvrables.

Conformément à l'article 121 du Code du Travail, les jeunes sous l'âge de 18 ans bénéficient d'un congé annuel supplémentaire payé d'au moins 4 jours de calendrier.

Le congé de repos pour le premier an de travail est accordé après 6 mois de travail dans le cadre de l'entreprise en cause. Les salariés sous l'âge de 18 ans bénéficient de congé de repos avant 6 mois de travail dans l'entreprise en cause.

En vertu de l'article 116 du Code, l'employeur est obligé d'accorder aux travailleurs sous l'âge des congés annuels en été ou à la base d'une demande écrite pendant n'importe quelle période de l'année.

En conformité avec l'article 118, le congé de repos est accordé annuellement à la base d'une planification et peut être ajourné pour l'année suivante seulement dans des cas exceptionnels, avec l'accord des représentants des salariés, alors quand l'octroi du congé lors de l'année en cours pourrait avoir un effet négatif sur le bon fonctionnement de l'entreprise. Le non-octroi du congé annuel aux salariés sous l'âge de 18 ans est interdit.

De même que les autres salariés les mineurs ont le droit, a la base d'une demande écrite, à la division du congé, dont une partie doit avoir au moins 14 jours de calendrier.

Paragraphe 8

L'article 103 du Code du Travail définit le travail de nuit comme le travail presté entre 22.00 et 06.00 et interdit de manière expresse le travail des salariés sous l'âge de 18 ans.

La législation nationale ne prévoit aucune exception de l'application de la norme respective.

Paragraphe 9

En conformité avec l'article 253 du Code du Travail, les salariés sous l'âge de 18 ans sont engagés seulement après un examen médical préventif. Ultérieurement, avant avoir l'âge de 18 ans ceux-ci seront soumis à l'examen médical obligatoire chaque année. Les frais afférents sont supportés par l'employeur.

En conformité aussi avec l'article 193 du Code, les salariés soumis à ces examens gardent le salaire moyen durant la période de l'examen.

Ces normes sont valables pour toutes les catégories de salariés mineurs engagés dans tous les secteurs de l'économie nationale.

Paragraphe 10

L'article 50 al. (4) de la Constitution interdit de manière expresse l'exploitation des mineurs, leur emploi dans des activités qui pourraient porter atteinte à leur santé, moralité ou qui pourraient périlliciter leur vie ou leur développement normal.

A son tour la Loi sur les droits de l'enfant (*art. 6*) stipule l'obligation de l'Etat de protéger l'invulnérabilité de la personne de l'enfant, en le protégeant contre toute forme d'exploitation, discrimination, violence physique et psychique sans admettre le comportement cruel, brutal, méprisant, les insultes et le mal traitement, l'entraînement dans des activités criminelles, l'initiation dans la consommation des boissons alcooliques, l'emploi illicite des substances narcotiques et psychotropes, la pratique de jeux d'hasard, la mendicité, l'incitation ou contrainte de pratiquer toute activité sexuelle illégale, l'exploitation dans des buts de prostitution, pornographie ou autres matériels de caractère pornographique, y compris de la part des parents ou des personnes remplaçantes légales.

Les prévisions visant les formes distinctes du travail des enfants sont présentes au Code du Travail, dont les clauses de l'article 255 ont été citées dans les informations pour le paragraphe 2.

Sauf les mesures mentionnées aux paragraphes précédents (fixation du temps réduit de travail, examens médicaux, interdiction de l'entraînement aux travaux pénibles ou nocives, au travail de nuit, etc.), le Code du Travail prévoit aussi d'autres mesures de protection des mineurs dans le cadre des rapports de travail.

De cette façon, le Code interdit l'admission des personnes sous l'âge de 18 ans au travail hors les heures de programme (*art. 105*), ainsi que l'envoi de ces personnes en délégations, sauf les salariés des institutions de l'audiovisuel, des théâtres, cirques, organisations cinématographiques, théâtrales et de concert, ainsi que des organisations des sportifs professionnels. (*art. 256*).

En même temps, en vertu de l'article 254 du Code du Travail, les employeurs sont obligés à fixer des normes réduites de travail pour les salariés sous l'âge de 18 ans engagés après la fin des études aux gymnases, lycées et des écoles moyennes de culture générale, des écoles professionnelles polyvalentes et des écoles de métiers, en conformité avec la législation en vigueur, les conventions collectives et le contrat collectif de travail conclu au sein de l'entreprise.

Le non-respect des normes légales sur l'implication des enfants dans l'activité de travail suppose un système de sanctions adéquates suivant:

- **Art. 58 du Code contraventionnel** récemment entré en vigueur prévoit l'application d'une amende (*de 30 à 40 unités conventionnelles pour la personne physique et de 100 à 150 unités*

conventionnelles¹ pour la personne juridique), accompagne ou pas de privation de droit de développer une certaine activité pour une période de 3 mois à 1 an pour l'entraînement du mineur au travail qui présente un danger pour sa santé.

- **Art. 206 du Code pénal** prévoit une série de sanctions (*y compris la peine de prison de 10 ans à détention à vie, la privation de droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer une certaine activité pour une durée de 5 ans, ainsi qu'une amende de 3000 à 9000 unités conventionnelles*) pour la *traite des enfants* – recrutement, transport, transfert, octroi de l'abri à l'enfant, ainsi qu'offre ou réception du paiement ou de bénéfices pour l'obtention du consentement d'une personne qui détient le contrôle sur l'enfant en vue :
 - a) d'exploitation sexuelle, commerciale et non-commerciale, de prostitution ou industrie pornographique ;
 - b) d'exploitation au travail ou par services forcés;
 - b¹) de pratiquer la mendicité ou dans d'autres buts humiliants;
 - c) d'exploitation par esclavage ou dans des conditions pareilles à l'esclavage, y compris dans des cas d'adoption illégale;
 - d) d'emploi dans des conflits armés;
 - e) d'emploi dans l'activité criminelle;
 - f) de prélèvement des organes ou des tissus humains;
 - g) d'abandon à l'étranger;
 - h) de vente ou d'achat.

- **L'art. 208 du Code Pénal** prévoit des sanctions pénales sous forme des amendes (*de 200 à 700 unités conventionnelles*), du *travail non-rémunéré en faveur de la communauté (de 150 à 240 heures)* ou prison (*jusqu'à 7 ans*) pour *l'entraînement des mineurs dans des activités criminelles ou leur détermination à l'accomplissement des faits immoraux.*

Sauf les mesures d'ordre législatif une série de mesures doit aussi être mentionnée qui ont été et sont entreprises dans tous le pays dans le contexte de l'élimination des pires formes du travail des enfants. Ces mesures sont les suivantes:

1) En vue d'assurer l'implémentation efficace du Programme International pour l'Élimination des Pires Formes du Travail des Enfants, soutenu par l'Organisation Internationale du Travail, ainsi qu'en conformité avec le Mémoire conclu entre le Gouvernement de la République de Moldova et l'Organisation Internationale du Travail en mai 2004 le Comité National Directeur pour l'élimination du travail des enfants a été institué. Le Comité réunit des représentants des autorités publiques concernées (Ministère du Travail, de la Protection Sociale et de la Famille, le Ministère de l'Agriculture et de l'Industrie Alimentaire, Ministère de la Santé, Ministère des Affaires Intérieures, Inspection du Travail etc.), des partenaires sociaux (Confédération Nationale des Syndicats, Confédération Nationale du Patronat), ainsi que les représentants des organisations non-gouvernementales et du milieu académique et a comme but la coordination des activités nationales sur l'élimination du travail des enfants. Le Président du Comité est le Vice-ministre du travail, de la protection sociale et de la famille.

2) Le projet de l'ILO ACT/EMP „Lutte contre le travail des enfants dans le secteur agricole de la République de Moldova” a démarré au mois de février 2005. Tenant compte du fait que dans des conditions de notre pays l'agriculture est un secteur où le travail des enfants est employé le plus, le projet a le but d'identifier et de retirer les enfants du travail agricole qui représente un danger pour leur santé et leur épanouissement. Le partenaire d'implémentation du projet est la Fédération Nationale du Patronat de l'Agriculture et de l'Industrie Alimentaire (FNPAIA). Les principales activités réalisées dans le cadre de ce projet sont les suivantes:

¹ En vertu de l'article 34 du Code Contraventionnel, l'unité conventionnelle d'amende est égale à 20 lei.

- Février 2009 – l’initiative des patronats de l’agriculture visant la lutte contre le travail des enfants en Moldova est appréciée en tant que réussie dans le Rapport du Directeur General de l’Organisation Internationale du Travail (OIT), présenté a Lisbonne, Portugal, lors de la 8-eme Conférence Régionale Européenne;
- 2-6 février 2009 – évaluation externe indépendante du projet;
- Novembre-décembre 2008 – mise en application du mécanisme de monitoring du Code de conduite pour les employeurs concernant l’élimination des pires formes du travail des enfants en agriculture et dans l’industrie alimentaire et les visites de monitoring de plusieurs entreprises agricoles;
- 18-28 juin 2008 – Campagne adressée aux adolescents ayant comme objectif la promotion de l’éducation pour l’élimination du travail des enfants qui a été organisée a l’occasion de la Journée Mondiale Contre le Travail des Enfants 2008;
- 12 juin 2008 – Conférence nationale consacrée a la Journée Mondiale Contre le Travail des Enfants avec le slogan “Le problème du travail des enfants a une réponse: éducation” ”;
- juin 2008 – lancée de la brochure „ **Sept choses importantes sur le travail des enfants. Messages adressés aux adolescents de la part des adultes qui ont étudié dans leur enfance et ont réussi dans leur vie** ”;
- février-avril 2008 – promotion du Code de conduite parmi les entrepreneurs agricoles, avec la participation des partenaires sociaux;
- janvier 2008 – publication du **Code de Conduite pour les employeurs** concernant l’élimination des pires formes du travail des enfants dans l’agriculture et l’industrie alimentaire;
- 19 décembre 2007 – approbation du Code de Conduite par le Conseil élargi d’administration de la Fédération Nationale du Patronat de l’Agriculture et de l’Industrie Alimentaire (partenaire d’implémentation du projet);
- 12 juin 2007 – conférence au niveau national consacrée a la Journée Mondiale contre le travail des enfants en agriculture;
- Avril-juin 2007 – première round de la table ronde destinée a la discussion et le perfectionnement du Code de Conduite pour les employeurs concernant l’élimination des pires formes du travail des enfants dans l’agriculture ;
- Janvier-mars 2007 – synthèse des propositions présentées par l’intermédiaire des associations régionales par les entrepreneurs agricoles concernant la lutte contre le travail des enfants, qui ont été incluses dans le projet du Code de Conduite pour les employeurs concernant l’élimination des pires formes du travail des enfants dans l’agriculture.
- Novembre-décembre 2006 – la Campagne massive a été organisée au niveau régional en organisant une série de 15 séminaires dans les localités suivantes du pays: Edineț, Bălți, Ungheni, Strășeni, Orhei, Criuleni, Hîncești, Căușeni, Anenii-Noi, Ștefan-Vodă, Cahul, Comrat, Taraclia, Soroaca, Florești. Le groupe-cible était des employeurs. Cette Campagne a compris centaines d’employeurs des entreprises agricoles ainsi que les représentants des partenaires sociaux : syndicats, conseillers régionaux (selon le cas – président ou le vice-président de la région), direction régionale d’enseignement, l’inspection du travail, l’agence de l’emploi ;
- Novembre 2006 – la brochure informative «**Un avenir décent pour nos enfants en éliminant le travail des enfants** » a été traduite en russe;

- 4-6 octobre 2006 – a été organisée la IIème étape du cours de formation pour les 15 formateurs « Elimination du travail pénible des enfants en agriculture et la sécurité de travail en agriculture ».
- 6 octobre - 5 novembre 2006 – travail sur les deux publications importantes:
 - Octobre 2006 – a été lancée la brochure informative «**Un avenir décent pour nos enfants en éliminant le travail des enfants**» dans la langue d’Etat et en anglais ;
 - Octobre 2006 – Le Manuel de formation „**Réponse des employeurs au phénomène du travail des enfants**” a été lancé ;
- mars 2006 – lancée de la page web www.fnpaia.org, contenant des informations sur l’élimination du travail des enfants;
- 15-16 décembre 2005 – dans chaque des 15 associations-membres de la Fédération Nationale du Patronat dans l’Agriculture et l’Industrie Alimentaire on a identifié un formateur en matière de travail des enfants et on a organisé l’Etape I d’un cours de formation de ces formateurs;
- 6 octobre 2005 – dans le cadre d’un séminaire national ont été présentés les résultats de l’étude. Les associations-membres de la Fédération Nationale du Patronat de l’Agriculture et de l’Industrie Alimentaire ont adopté à la fin du séminaire une *Déclaration* qui stipule: “Le lieu de l’enfant est à l’école, et son travail c’est le livre”;
- mai-juin 2005 – a été réalisée une étude dans 20 villages (des régions Orhei et Criuleni) sur un échantillon d’environ 600 répondants sur le travail des enfants dans l’agriculture. Le rapport portant sur l’étude a été publié en novembre 2005.

3) Au mois de mai 2007 dans le cadre de l’Inspection du Travail, avec le concours d’ILO-IPEC, a été créé l’Unité de Monitoring du Travail de l’Enfant qui surveille les activités de lutte contre le travail des enfants et constitue une chaîne de liaison entre le Comité National Directeur pour l’élimination du travail de l’enfant (créé en 2004) et les équipes multidisciplinaires de monitoring du travail des enfants, formées dans cinq areas IPEC au niveau local.

Les membres de l’Unité de Monitoring du Travail des Enfants et les inspecteurs du travail du territoire participent activement à l’identification des enfants travaillant dans des conditions nocives, contribuent à la sensibilisation des employeurs concernant les risques de l’entraînement des enfants au travail ainsi qu’ à l’établissement des normes juridiques violées, font des procès verbaux constatant le fait et monitorisent la réalisation des prescriptions faites.

L’Unité de Monitoring du Travail des Enfants surveille toujours la manière dans laquelle la législation sur le travail des enfants est respectée et participe à l’élaboration des projets visant l’amélioration du cadre réglementaire et de la politique concernant le travail des enfants.

Du moment de l’institution, l’Unité de Monitoring du Travail des Enfants est impliquée dans la formation périodique des inspecteurs du travail à la base d’une curricula sur la lutte contre le travail des enfants, élaborée en 2007 avec le concours d’ILO-IPEC.

À la demande des organisations demandeuses, l’Unité de Monitoring du Travail des Enfants offre des données qualitatives et quantitatives ainsi que consultation concernant le travail des enfants dans la République de Moldova, participe et organise des activités de formation et de sensibilisation dans le domaine du travail de l’enfant aux écoles et aux Centres des Ressources pour les Enfants et les Jeunes. À présent, l’Inspection du Travail élabore un programme informatisé pour le maintien de la base de données centrale concernant les informations et les rapports élaborés par les inspecteurs du travail.

Les actions entreprises par les inspecteurs du travail dans les années 2008-2009 ont généré des effets positifs dans l’assurance de l’application du cadre légal qui régit le travail des personnes sous l’âge de 18 ans. Ces faits sont confirmés aussi par les données statistiques de cette période, selon lesquelles le nombre des personnes sous l’âge de 18 ans engagées en violation des prévisions légale set dans des conditions de travail inadéquates décroît. Pour maintenir cette tendance l’Inspection du Travail continue à entreprendre des actions qui s’imposent et font consolider leurs efforts avec

d'autres organes set institutions intéressées dans la prévention et la lutte contre les pires formes du travail des enfants.

4) Des mesures importantes de prevention et d'élimination du travail de l'enfant ont été entreprises dans le cadre du programme d'actions „Réplication a l'échelle nationale des modèles ILO-IPEC de monitoring du travail de l'enfants (SMMC) et l'embauche des jeunes par la consolidation de la capacité, l'intégration des modèles dans les programmes relevant set mobilisation des ressources” implémentée par le Centre National de Prévention de l'Abus par rapport aux Enfants (CNPAC) avec le concours du Programme International pour l'Elimination du Travail des Enfants (IPEC).

Par conséquent, pendant la période février 2008 – juin 2009 les enfants et les jeunes ont bénéficié des services suivants offerts par CNPAC:

- **276 enfants** ont beneficié **d'heures de formation (méditations)** – ils ont étudié a la base d'un plan individuel, ont reçu des consultations nécessaires aux sujets étudiés lors des heures d'écoles, mai partiellement appris; se sont formes des habiletés de travail avec le manuel et les sources supplémentaires, etc.;
- **152 enfants** ont bénéficié **de référence au système éducationnel** pour le soutien du procès de scolarisation des enfants et de prévention de l'abandon scolaire. Les nécessités individuelles de chaque enfant (réquisits scolaires, manuels, vêtement, chaussure) ont été déterminé par l'équipe multidisciplinaire;
- **300 enfants** ont bénéficié des sessions d'activités interactives (groupe de support) pour facilite le procès de resocialisation des enfants et la cultivation des habiletés de vie chez les enfants retirés des formes graves de travail des enfants et les enfants provenant des familles vulnérables;
- **449 jeunes** ont bénéficié de conciliation professionnelle et éducationnelle individuelle, après lesquelles **154 jeunes** de ce nombre **ont suivi une formation professionnelle** couverte par l'Agence Nationale de l'Emploi (ANE). L'IPEC a offert a ces jeunes: des réquisits scolaires, des uniformes, des chaussures, des instruments de travail, un support pour couvrir les frais d'hébergement et/ou de transport. 30 de ces 154 jeunes (instruits avec le concours de l'ANE) **ont été engages** grâce aux services de médiation.

En tant qu'information on vous présente le tableau des résultats obtenus dans le cadre du Programme.

Secteur	Agricole	Travail dans la rue	Traite	Total
Enfants prévenus d'entrer dans des graves formes du travail de l'enfant et les enfants retirés des formes graves du travail des enfants.	563² (499 prevenus et 64 retires des travaux dangereux dans l'agriculture)	204 (166 prevenus et 38 retires des travaux dangereux et les activités illicites dans la rue)	110 (104 prevenus et 8 retires de la traite)	877 (61% garçons et 39 % filles)

Sauf les bénéficiaires directs (877 enfants conformément au tableau), 1080 élèves des classes terminaux et 104 adultes ont bénéficié de conciliation éducationnelle et professionnelle en groupe.

² De 563 enfants, 58% étaient impliqués dans des travaux dangereux dans les f ménages des parents, 17% travaillaient comme travailleurs journaliers et 6% - travaillaient chez les employeurs privés.

En plus 3044 enfants, professeurs et parents des 5 régions ont participé aux sessions informatives concernant les conséquences de l'exploitation du travail de l'enfant.

5) Le 10 décembre 2008 le Nouveau Programme de Pays concernant le Travail Décent dans la République de Moldova, pour les années 2008-2011, signé avec l'Organisation Internationale du Travail.

Le Programme du pays sur le Travail Décent pour les années 2008-2011 est le deuxième Programme de partenariat entre l'Organisation Internationale du Travail, le Ministère de l'Economie et du Commerce (responsable à l'époque des problèmes du travail) et les organisations patronales et syndicales de Moldova. Ce cadre de coopération promouvait le travail décent en tant qu'élément-clé des programmes nationaux de développement et inclue des références sur les problèmes suivants: marché de travail, développement des ressources humaines, protection sociale etc. L'élimination des graves formes du travail des enfants constitue l'une des priorités du Programme de Pays sur le Travail Décent pour les années 2008-2011.

6) Actuellement le Ministère du Travail, de la Protection Sociale et de la Famille élabore le projet du Plan national d'actions sur la prévention et l'élimination des pires formes du travail des enfants pour les années 2011-2015. Le plan a trois objectifs spécifiques suivants:

I. La création et l'institutionnalisation des mécanismes de coordination des actions dans le domaine de prévention et d'élimination des pires formes du travail des enfants (niveau central, sectoriel et local);

II. La création d'un milieu favorable à la prévention et l'élimination des pires formes du travail des enfants;

III. La réalisation des actions de prévention de l'entraînement des enfants dans des pires formes du travail des enfants et de retrait immédiat des enfants des pires formes du travail des enfants.

Pour réaliser ces objectifs on a prévu le développement d'environ 50 actions, dont:

- Création d'un Secrétariat permanent du Comité National Directeur pour l'élimination du travail des enfants qui assurerait l'échange des informations entre les institutions-membre du Comité national Directeur et d'autres structures relevantes;
- Etablissement dans des règlements ou les statuts de toutes les institutions-membres du Comité national directeur pour l'élimination du travail des enfants des objectifs, des tâches et des attributions concrètes dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les pires formes du travail des enfants;
- Instruction des personnes impliquées dans les activités de lutte contre le travail des enfants;
- Réalisation des études qui génèrent des données concernant le travail des enfants, la diffusion et l'emploi des résultats de ceux-ci;
- Analyse de la législation en vigueur et élaboration des propositions de rendre plus dures les sanctions prévues par la législation de la République de Moldova pour l'entraînement des enfants dans des pires formes du travail des enfants.
- Actualisation du Nomenclateur des industries, des professions et des travaux dans des conditions pénibles et nocives, proscrites aux personnes sous l'âge de 18 ans, approuvée par la Décision du Gouvernement n 562 du 7 septembre 1993.
- Création, et institutionnalisation du Système de monitoring du travail des enfants et de la Base de données sur le travail des enfants, qui va refléter les entreprises et les lieux de travail représentant risque pour l'entraînement des enfants dans des pires formes du travail des enfants, les cas d'entraînement des enfants dans des pires formes de travail, mesures entreprises, sanctions appliquées aux employeurs etc.;
- Signature des accords de collaboration en matière de prévention et d'élimination des pires formes du travail des enfants entre les institutions concernées au niveau national, sectoriel et local;
- Elaboration du Règlement-type d'organisation et de fonctionnement ainsi que des Standards d'activité dans le domaine de prévention et de lutte contre les pires formes du travail des enfants pour les équipes multidisciplinaires (EMD) locales;

- Institution et instruction des EMD locale en vue d'assurer l'application à l'échelle nationale des modèles d'activité contre le travail des enfants (monitoring du travail des enfants, embauche des jeunes, éducation de l'égal à l'égal, etc.);
- Développement des campagnes d'information de la société civile, des parents et des enfants concernant les pires formes du travail des enfants et ses conséquences;
- Inclusion des aspects traitant les pires formes du travail des enfants dans des programmes de formation des cadres managériaux, ainsi que des pédagogues, des éducateurs, des psychologues, des assistants sociaux dans le cadre des universités, des collèges;
- Réalisation des mesures de protection sociale pour les familles des enfants entraînés dans des pires formes du travail des enfants et des enfants dans des situations de risque.

Activité de l'Inspection du Travail en matière

Les inspecteurs du travail sont entraînés activement dans l'identification, le retraitement et la réintégration des enfants dans des situations de risque et des enfants retirés des pires formes des travaux des enfants.

Le monitoring du travail des enfants et la lutte contre les pires formes du travail des enfants représente un processus complexe et continu qui de manière permanente fait partie des objectifs prioritaires des inspecteurs du travail. Le respect de la législation du travail en rapport avec les mineurs est la préoccupation des inspecteurs lors de chaque contrôle. Les membres de l'Unité de Monitoring du Travail des Enfants et les inspecteurs du travail du territoire participent directement à l'identification et au retraitement des enfants travaillant dans des conditions nocives, contribuent à la sensibilisation des employeurs concernant les risques liés à l'entraînement des enfants au travail ainsi qu'à l'établissement des normes juridiques violées, dressent des procès verbaux constatant le fait et monitorisent la réalisation des prescriptions faites. L'Unité de Monitoring du Travail des Enfants surveille de manière continue la modalité la législation du travail des enfants est assurée et participe à l'élaboration des projets visant l'amélioration du cadre législatif et politique concernant le travail des enfants. L'Unité de Monitoring du Travail des Enfants est impliquée dans l'instruction des inspecteurs du travail à la base d'un curricula concernant le travail des enfants, élaborée en 2007 avec le support d'ILO-IPEC/ A la demande des organisations, l'Unité de Monitoring du Travail des Enfants offre des données quantitatives et qualitatives ainsi que consultation sur le travail des enfants dans la République de Moldova, participe et organise des activités de formation et de sensibilisation en matière de travail.

L'Inspection du Travail accorde une attention considérable à la lutte contre le travail des enfants pendant la période de récolte, en émettant des dispositions d'effectuer des contrôles pendant la période été-automne, en vue d'identifier les employeurs qui utilisent le travail des mineurs. L'Inspection du Travail effectue tous les ans plus de 7000 de contrôles. Dans tous les cas les inspecteurs du travail vérifient le respect de la législation du travail en rapport avec les mineurs. En 2009 et les premiers 10 mois de 2010 les inspecteurs du travail ont dépisté 286 mineurs travaillant, dont 213 entraînés dans des travaux agricoles, 43 – en travaillant en qualité de couturières, 20 en qualité de personnel auxiliaire, 5 personnes travaillaient comme garçon ou cuisinier, 5 personnes suivaient leurs cours pratiques aux entreprises de construction. En visitant 13 entreprises on a dépisté 61 personnes dont les relations de travail n'ont pas été légiférées. Les jeunes travaillaient sans contrat individuel du travail, l'ordre (disposition, décision) de l'embauche n'était pas émis, sans tenir évidence des heures de travail et sans avoir le carnet de travail.

Pendant les visites de contrôle on a dépisté aussi d'autres cas de non-respect de la législation : transport et vente des boissons alcooliques et des produits de tabac ; l'activité dans des conditions nocives pour la sécurité des mineurs – travail avec des substances nocives lors de traitement des graines; l'examen médical lors de l'embauche n'a pas été réalisé ; la durée réduite de travail n'a pas été respectée ; la formation concernant la sécurité et la santé de travail au début de l'embauche n'a pas été effectuée ; le non-octroi du congé de repos en conformité avec les prévisions de la législation du travail ; non-paiement des sommes compensatoires prévues par la législation.

Comme suite des contrôles des procès-verbaux des contrôles ont été dressés contenant des prescriptions de remédier les violations dans délai limite et de retirer les mineurs des travaux dans des conditions de travail pénibles et nocives. En 2009 et les premiers 10 mois de 2010 les

inspecteurs de travail ont dressé aussi des procès verbaux concernant les contreventions administratives des personnes détenant des fonctions de responsabilité qui ont toléré l'activité des mineurs portant préjudice à la santé des mineurs.

Au sujet de l'exploitation sexuelle le Ministère de l'Intérieur a communiqué ce qui suit.

En vue d'implémenter et réaliser les prévisions de l'article 34 de la Convention sur les Droits de l'Enfant concernant la vente des enfants, la prostitution des enfants est la pornographie infantile, la Loi de la République de Moldova n 235-XVI du 8 novembre 2007 pour l'amendement et le complètement de certains actes normatifs a incriminé la pornographie infantile dans l'article 208/1 du Code Pénal de la République de Moldova avec la circonstance aggravante de la traite des enfants dans l'article 206 du Code Pénal, accompagné par l'abus et la violence sexuelle.

Conformément à la législation pénale de la République de Moldova la vente (traite) des enfants (article 206 du Code pénal) est qualifiée comme infraction. En fonction de la gravité du fait, les sanctions appliquées aux personnes physiques qui ont commis ces infractions établissent la peine de prison de 8 à 20 ans de prison, ou détention à vie accompagnée de la privation du droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités pour une durée de 2-3 ans, et s'il s'agit des personnes juridiques la sanction prévoit une amende en montant de 3000-9000 unités conventionnelles, avec la privation de droit d'exercer certaines activités ou accompagnée par la liquidation de la personne juridique.

Note. L'unité conventionnelle est l'équivalent à 20 lei moldaves.

Il faut mentionner le fait que le Chapitre VII du Code Pénal de la République de Moldova prévoit les infractions contre la famille et les mineurs, dont l'article 206 „traite des enfants”, art.207 „Sortie illégale des mineurs du pays”, art. 208¹ „Pornographie infantile”.

En vertu de la législation pénale de la République de Moldova (art.206 du Code Pénal) la traite des enfants c'est le recrutement, transport, transfert, abris ou réception d'un enfant, ainsi que réception ou remise des bénéficiaires pour l'obtention du consentement d'une personne qui détient le contrôle de l'enfant en vue: d'exploitation sexuelle, commerciale ou non-commerciale, prostitution ou industrie pornographique; d'exploitation de travail ou de services forcés; d'exploitation en esclavage ou en conditions similaires à l'esclavage; y compris dans le cas de l'adoption illégale: utilisation dans des conflits armés: d'emploi dans des activités criminelles; de prélèvement des organes et des tissus pour la transplantation, d'abandon à l'étranger.

En même temps, cette norme juridique prévoit de manière expresse la sanction des personnes coupables de la commission de ces actions, accomplies sur deux ou plus d'enfants, actions soldées avec l'endommagement grave de l'intégrité corporelle ou une maladie psychique de l'enfant, avec le décès ou le suicide de celui, accomplies sur un enfant sous l'âge de 14 ans.

Respectivement, ces actions qualifient la gravité des faits et les personnes sont sanctionnées par la peine de prison de 15 à 20 ans, ou par la détention à vie, en les privant de droit d'occuper certaines fonctions ou d'exercer certaines activités pour une durée de 3-5 ans. En ce qui concerne les personnes juridiques des amendes sont appliquées en montant de 7000 à 9000 unités conventionnelles, avec la privation de droit d'exercer certaines activités ou accompagnée par la liquidation de la personne juridique.

La victime de la traite est exemptée de responsabilité pénale pour les infractions commises par elle suite à cette qualité processuelle.

Par conséquent, en 2007 les organes de droit ont ouvert 41 causes pénales concernant la traite des enfants. En 2007 31 cas ont été enregistrés? En 2009 – 21 cas, et en 2010 18 cas pénaux ont été initiés.

En 2007 la loi pénale a été complétée par l'article 208' „Pornographie infantile”, qui prévoit „La production, la distribution, l'import, l'export, l'offre, la vente, l'échange, l'utilisation ou possession des images ou d'autres représentations d'un ou de plusieurs enfants impliqués dans des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou d'images ou d'autres présentations des organes sexuels d'un enfant, représentés d'une manière lascive ou obscène, y compris en format électronique”. Pendant les années 2007-10 mois 2010 en vertu de l'article 208 du Code Pénal, les organes de police ont initié 3 cas pénaux.

Article 8 – Droit des travailleuses à la protection de la maternité

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection de la maternité, les Parties s'engagent:

- 1 à assurer aux travailleuses, avant et après l'accouchement, un repos d'une durée totale de quatorze semaines au minimum, soit par un congé payé, soit par des prestations appropriées de sécurité sociale ou par des fonds publics;*
- 2 à considérer comme illégal pour un employeur de signifier son licenciement à une femme pendant la période comprise entre le moment où elle notifie sa grossesse à son employeur et la fin de son congé de maternité, ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant cette période;*
- 3 à assurer aux mères qui allaitent leurs enfants des pauses suffisantes à cette fin;*
- 4 à réglementer le travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants;*
- 5 à interdire l'emploi des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants à des travaux souterrains dans les mines et à tous autres travaux de caractère dangereux, insalubre ou pénible, et à prendre des mesures appropriées pour protéger les droits de ces femmes en matière d'emploi.*

Législation en vigueur:

1. Code du Travail (Loi n 154 du 28 mars 2003);
2. **Décision du Gouvernement** n 264 du 6 octobre 1993 sur l'approbation du Nomenclateur des industries, des professions et des travaux en conditions pénibles et nocives, proscrites aux femmes et des Normes de sollicitation maximale, admise pour les femmes au soulèvement et au transport manuel des poids.

Paragraphe 1

Congés de maternité

En conformité avec l'article 124 du Code du Travail, les femmes salariées et apprenties, ainsi que les épouses entretenues par les salaires, bénéficient de congé de maternité qui comprend le congé prénatal de 70 jours de calendrier et le congé postnatal de 56 jours de calendrier (dans le cas des naissances compliquées ou de naissance de deux et plus enfants – 70 jours de calendrier), en touchant pour cette période des indemnités du budget des assurances sociales d'Etat.

Congé pour les soins de l'enfant

Après le congé de maternité, à la base d'une demande écrite, les femmes qui ont mis bas, bénéficient d'un congé payé partiellement pour les soins de l'enfant jusqu'à l'âge de 3 ans, en touchant une indemnité du budget des assurances d'Etat.

Le congé payé partiellement pour les soins de l'enfant peut être utilisé intégralement ou partiellement, jusqu'à ce que l'enfant fait 3 ans. Ce congé est inclus dans l'ancienneté, y compris dans l'ancienneté spéciale, ainsi que dans le stage de cotisation nécessaire pour l'établissement de la pension.

Le congé payé partiellement pour les soins de l'enfant peut être utilisé optionnellement, à la base d'une demande écrite, aussi par le père, la grand-mère, le grand-père de l'enfant ou par l'autre parent qui s'occupe directement des soins de l'enfant, ainsi que par le tuteur.

Sauf le congé de maternité et le congé payé partiellement pour les soins de l'enfant jusqu'à l'âge de 3 ans, les femmes ou les personnes s'occupant de l'enfant, bénéficient, à la base d'une demande écrite, d'un congé supplémentaire non-payé pour les soins de l'enfant de 3 à 6 ans, en lui maintenant le lieu de travail (art. 126 du Code).

A la base d'une demande, pendant le congé supplémentaire non-payé pour les soins de l'enfant, les femmes ou les personnes qui la remplacent peuvent travailler à temps partiel ou à domicile.

La période du congé supplémentaire non-payé est incluse dans l'ancienneté de travail, ainsi que dans l'ancienneté spéciale, si le contrat individuel de travail n'a pas été suspendu à l'initiative du salarié.

Congés pour les salariés qui ont adopté des enfants ou les ont pris en tutelle.

Le salarié qui a adopté un enfant nouveau-né directement de la maternité ou l'a pris en tutelle bénéficié, en conformité avec l'article 127 du Code du Travail, d'un congé payé pour une période qui commence du jour de l'adoption (prise en tutelle) et finit après 56 jours de calendrier du jour de la naissance de l'enfant (en cas d'adoption de deux ou plus d'enfants – de 70 jours de calendrier) et à la base d'une demande écrite, d'un congé partiel payé pour les soins de l'enfant jusqu'à l'âge de 3 ans (les indemnités pour les congés mentionnés sont payées du budget des assurances sociales d'Etat).

Le salarié qui a adopté un nouveau-né directement de la maternité ou l'a pris sous tutelle bénéficie, à la base d'une demande écrite, d'un congé supplémentaire non-payé pour les soins de l'enfant de 3 à 6 ans.

Paragraphe 2

Art. 251 du Code du Travail interdit le licenciement des femmes enceintes, des femmes qui ont des enfants sous l'âge de 6 ans et des personnes qui utilisent les congés des soins de l'enfant, sauf les cas prévus dans l'art. 86 al (1), lit. b), ainsi que g)- k) du Code suivants:

- liquidation de l'entreprise ou de cessation de l'activité de l'employeur personne physique;
- violation répétée des obligations de travail au cours d'un an, si antérieurement des sanctions disciplinaires ont été appliquées;
- absence sans motifs sérieux du travail plus de 4 heures consécutives par journée de travail;
- présentation au travail en état d'ébriété alcoolique, narcotique ou toxique, constatée par un certificat délivré par l'institution médicale compétente ou par l'acte de la commission formée d'un nombre égal des représentants de l'employeur et des salariés;
- l'accomplissement d'un vol au lieu de travail (y compris en petites proportions) du patrimoine de l'entreprise, chose établie par la décision d'une instance judiciaire ou d'un organe dont la compétence est d'appliquer des sanctions administratives;
- l'accomplissement des actions coupables par un salarié qui opère directement par des valeurs financières ou matérielles, dans le cas où ses actions peuvent servir comme base pour la perte de confiance de l'employeur par rapport au salarié respectif.

Les garanties pour les femmes aux responsabilités familiales sont prévues aussi lors de l'embauche. En vertu de l'art. 247 du Code du Travail, le refus d'engager ou la réduction du montant du salaire pour les motifs de grossesse ou d'existence des enfants sous l'âge de 6 ans est interdit. Le refus d'engager une femme enceinte ou d'une personne avec un enfant sous l'âge de 6 ans par d'autres raisons doit être motivé et l'employeur doit en informer la personne en cause au cours de 5 jours de calendrier de la date d'enregistrement de la demande d'embauche. Le refus d'embauche peut être attaqué dans l'instance judiciaire.

Paragraphe 3

En conformité avec l'art. 108 du Code du Travail, l'un des parents (tuteur, curateur) qui ont des enfants sous l'âge de 3 ans bénéficie, sauf de pause déjeuner d'une heure, des pauses supplémentaires pour l'alimentation de l'enfant. Les pauses supplémentaires doivent avoir une fréquence minimale de tous les 3 heures, chaque pause étant d'au moins 30 minutes. Pour le parent (tuteur, curateur) de 2 et plus d'enfants la durée de la pause ne peut pas être moins d'une heure.

Les pauses pour l'alimentation de l'enfant sont inclues dans les heures de travail et sont payées comme salaire moyen.

Paragraphe 4

En vertu de l'art. 103 du Code du Travail, il n'est pas admis l'entraînement au travail de nuit des salariés sous l'âge de 18 ans, des femmes enceintes, des femmes se trouvant en congé postnatal, ainsi que des personnes à qui le travail de nuit est interdit en vertu du certificat médical.

Les invalides de catégorie I et II, l'un des parents (tuteur curateur) qui ont des enfants âgés de 3 à 6 ans ou des enfants handicapés, les personnes qui combinent les congés pour les soins de l'enfant avec le travail et les salariées qui prennent soins d'un membre de famille malade à la base d'un certificat médical ne peuvent pas travailler de nuit que avec leur consentement écrit. En même temps, l'employeur est obligé d'informer par écrit les salariées mentionnées concernant leur droit de refuser le travail de nuit.

Paragraphe 5

Conformément à l'art. 248 du Code du Travail, il est interdit l'emploi du travail des femmes aux travaux dans des conditions pénibles et nocives, ainsi qu'aux travaux souterrains, sauf les travaux souterrains de service sanitaire et sociale et ceux qui n'impliquent pas le travail physique. Il est aussi interdit aux femmes le soulèvement ou le transport manuel des poids qui dépassent les normes maximales établies pour elles.

Le nomenclature des travaux dans des conditions pénibles et nocives qui sont interdits aux femmes, ainsi que les normes de sollicitation maximales admises pour les femmes au soulèvement et le transport manuel des poids sont approuvées par la Decision du Gouvernement nr. 264 du 6 octobre 1993 (est annexée).

En vertu de l'article 250 du Code, les femmes enceintes et les femmes qui allaitent bénéficient, par transfert, en conformité avec le certificat médical, à un travail plus facile, qui exclut l'influence des facteurs de production défavorables, en leur maintenant le salaire moyen du lieu de travail précédent.

Avant de résoudre le problème relatif à l'octroi d'un travail plus facile qui exclurait l'influence des facteurs de production défavorable, les femmes enceintes seront exemptées de l'accomplissement des obligations de travail, en leur maintenant le salaire moyen pour tous les jours qu'elles n'ont pas travaillé pour cette raison. Les femmes qui ont des enfants sous l'âge de 3 ans, dans le cas où elles n'ont pas de possibilité d'accomplir ses obligations de services à leur lieu de travail, elles sont transférées à un autre lieu de travail, en leur maintenant le salaire moyen du lieu de travail précédent jusqu'à ce que l'enfant fasse 3 ans.

Dans le même contexte il faut mentionner que l'un des parents (tuteur, curateur) qui a des enfants sous l'âge de 6 ans ou des enfants handicapés, les personnes qui combinent les congés pour les soins de l'enfant avec le travail et les salariées qui soignent un membre de famille malade peuvent travailler de nuit, le travail supplémentaire, le travail aux jours de repos et les jours fériés non-ouvrables, ainsi que le travail de tour continue, seulement avec l'accord écrit de ceux-ci (art. 103, 104, 105, 110, 111, 318 du Code du Travail). Dans tous les cas l'employeur est obligé à informer par écrit les salariées en cause concernant leur droit de refuser d'être entraînées dans les activités sous citées.

En conformité avec l'article 62 du Code du Travail les femmes enceintes ne peuvent pas être soumises à la période d'épreuve.

Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées.

Protection juridique

En vertu des articles 28, 48 et 49 de la Constitution de la République de Moldova, l'Etat respecte et protège la vie intime, familiale et privée. La famille constitue l'élément naturel et fondamental de la société et le droit d'être protégée par la société et par l'Etat.

La famille est basée sur le mariage librement consentie entre l'homme et la femme, sur l'égalité de leurs droits sur le droit et l'obligation des parents d'assurer les soins, l'éducation et l'instruction des enfants.

Les conditions de solution de la dissolution et de nullité du mariage sont établies par la loi. Les enfants sont obligés de soigner leur parente et de leur accorder le support.

L'Etat facilite par mesures économiques et d'autres mesures la formation de la famille et l'accomplissement des obligations respectives.

En conformité avec les prévisions de la législation nationale les relations familiales sont régies à la base des principes suivants: monogamie, mariage librement consenti entre homme et femme, égalité en droits des époux au sein de la famille, support mutuel moral et matériel, fidélité conjugale, priorité de l'éducation de l'enfant dans la famille, préoccupation pour les soins d'entretien, éducation et défense des droits et des intérêts des mineurs et ceux inaptes de travail, solution, de manière amiable, de tous les problèmes de la vie familiale, l'inadmissibilité d'ingérence délibérée dans les relations familiales, libre accès à la défense, sur voie judiciaire, des droits et des intérêts légitimes des membres de la famille.

Dans ce sens le Code de la Famille n 1316-XIV du 26 octobre 2000 établit les conditions et la modalité de solution, dissolution et de nullité du mariage, régit les relations personnelles non-patrimoniales et patrimoniales générées par le mariage, parente ou adoption, les conditions, la modalité, les formes et les effets de la protection juridique des enfants orphelins et ceux restes sans protection des parents ou dans des conditions vulnérables, ainsi que d'autres relations sociales similaires à celles familiales.

De cette façon, l'article 5 du Code de la Famille stipule l'égalité des relations familiales – toutes les personnes mariées ont des droits et des obligations égales dans les relations familiales, indifféremment de sexe, race, nationalité, ethnie, langue, religion, opinion appartenance politique, fortune ou origine sociale.

Tous les problèmes de la vie familiale sont résolus en commun par les époux, en conformité avec le principe de leur égalité dans les relations familiales.

Concernant les normes sur l'administration et l'emploi de la propriété par les époux, il faut mentionner que celles-ci sont comprises dans l'article 19, 20, 21 du Code de la Famille. Par conséquent, les biens obtenus par les époux pendant le mariage, sont soumis au régime de la propriété conjointe. Les époux sont aussi en droit de posséder, utiliser et disposer des biens communs.

L'article 372 du Code civil stipule que les biens obtenus par les époux pendant le mariage sont leur propriété commune si, en conformité avec la loi ou le contrat conclu entre eux, n'est pas établi un autre régime juridique pour ces biens. Tout bien obtenu par les époux pendant le mariage est présumé comme propriété commune jusqu'à la preuve du contraire.

En vertu de l'article 36 du Code de la Famille, à la base de l'accord commun des époux qui n'ont pas d'enfants mineurs communs ou adoptés par les deux époux, dans les cas où entre eux il n'existe pas de litiges concernant le partage ou d'entretien de l'épouse inapte de travail, le mariage peut être dissolu par l'office de l'état civil de la zone territoriale d'appartenance de l'un d'entre les époux, avec la participation de tous les deux époux.

En cas d'apparition des litiges entre les époux concernant les enfants, lors de partage ou sur l'entretien d'un époux inapte de travail qui nécessite un support financier, la dissolution du mariage est fait sur la voie judiciaire.

Si, lors de l'examen de la demande de dissoudre le mariage, l'un des époux ne donne pas son accord au divorce, l'instance judiciaire ajournera l'examen de la cause, en établissant un délai de réconciliation d'un mois à 6 mois, sauf les causes de divorce initiées suite à la violence en famille confirmée par des preuves. Si les mesures de réconciliation n'ont pas eu des effets espérés et les époux continuent à insister sur le divorce, l'instance judiciaire satisfera la demande en cause (art. 37 du Code de la Famille).

Droit de l'enfant de communiquer avec les parents et d'autres parents. Celui-ci est établi dans l'article 17 de la Loi n 338-XIII du 15 décembre 1994 sur les droits des enfants et l'article 52 du Code de la Famille qui prévoient des normes concernant le droit de l'enfant de communiquer avec les parents et les autres membres de la famille.

Par conséquent, l'enfant a le droit de communiquer avec les deux parents, avec les grands-parents, les frères, les sœurs, et les autres membres de la famille. La dissolution du mariage des parents, sa nullité ou l'habitat séparé des parents n'affecte pas les droits de l'enfant. Dans le cas où les parents ont un domicile séparé, l'enfant a le droit de communiquer avec chacun d'entre eux.

Egalité entre les époux. Cet aspect est réglementé par l'article 48 al. (2) de la Constitution de la République de Moldova, l'article du Code de la Famille, qui stipule que toutes les personnes mariées ont des droits et des obligations égales dans les relations familiales, indifféremment de sexe, race, ethnie, langue, religion, opinion, appartenance politique, fortune ou origine sociale.

L'administration et l'utilisation des biens par les époux est insérée dans l'article 20 du Code de la Famille et l'article 372 du Code civil. Par conséquent, les biens obtenus par les époux pendant le mariage sont leur propriété commune si en conformité avec la loi ou le contrat conclu entre eux, un autre régime n'est pas établi pour ces biens. Tout bien obtenu par les époux pendant le mariage est présumé en tant que propriété commune jusqu'à l'apparition de la preuve du contraire.

En même temps la législation nationale reconnaît aussi la propriété personnelle de chacun d'entre époux. Conformément aux articles 22 et 23 du Code de la Famille et l'article 372 du Code civil les biens qui ont appartenus aux époux avant la conclusion du mariage, ainsi que ceux obtenus pendant le mariage à la base d'un contrat de donation, par héritage ou d'une autre manière gratuite, est exclusivement la propriété de l'époux à qui le bien a appartenu ou qui l'a obtenu.

Les biens d'utilisation individuelle (vêtements, chaussures et d'autres), à l'exception des bijoux et d'autres objets de luxe, sont des biens personnels de l'époux qui les utilisent, même si les biens ont été obtenus pendant le mariage du compte des moyens financiers communs des époux.

Les biens de chacun d'entre les époux peuvent être déclarés en tant que leur propriété commune si l'on constate que pendant le mariage des investissements communs ont été faits, ont accru considérablement la valeur de ces biens.

La procédure du partage des biens en propriété commune des époux est réglementée dans les articles 25 et 26 du Code de la Famille qui établit que la propriété commune peut être partagée à la base de l'accord entre les époux. En cas de mésentente la détermination de la quota-partie de chaque époux dans la propriété commune, ainsi que le partage de celle-ci en nature, est fait sur la voie judiciaire.

La procédure de partage des biens de la propriété commune des époux est aussi établie dans les articles 371-373 du Code Civil. Dans le cas de partage des biens de propriété commune des époux, leurs parties sont considérées égales.

Les biens de propriété commune des époux peuvent être partagés tant lors de divorce, que pendant le mariage. Le partage des biens communs pendant le mariage n'affecte le régime juridique des biens qui seront obtenus en avenir.

Le mode de gestion de la propriété appartenant à l'enfant. En vertu de l'article 20 de la Loi n 338-XIII du 15 décembre 1994 sur les droits de l'enfant, chaque enfant a le droit à la propriété. Le droit de l'enfant à la propriété est garanti. L'enfant bénéficie de droit à la propriété dans les limites et selon le mode établi par la législation.

En plus, en vertu de l'art. 57 du Code de la Famille l'enfant est le propriétaire des revenus obtenus, des biens reçu comme donation, comme héritage ou obtenus d'une autre manière, ainsi que de tous les bien procures de ses moyens. Le droit de l'enfant a la propriété est réalise de manière établie par le Code Civil.

L'enfant n'a pas de droit de propriété sur les biens des parents, et les parents – sur les biens des enfants, a l'exception du droit de l'heritage et droit à l'entretien. Les parents et les enfants qui vivent ensemble possèdent et utilisent en commun les biens de chacun d'entre eux.

Dans le cas de l'apparition des biens communs des parents et des enfants, les droits de possession, d'utilisation et de disposition de ceux-ci sont réglementés par la législation civile.

Concernant les modalités de réglementation des litiges d'entre les époux concernant les enfants, il faut mentionner que l'article 58 du Code de la Famille établit que les parents ont des droits et les obligations égales par rapport aux enfants, indifféremment du fait si les enfants sont nés en mariage ou hors mariage, s'ils habitent avec les parents ou séparément.

Les articles 61 et 62 du Code de la Famille prévoient le mode de défense des droits et des intérêts légitimes des enfants. Par conséquent, les droits et les intérêts légitimes des enfants sont défendues par leurs parents.

a) Les parents sont des représentants légaux des enfants et agissent à leur nom dans les relations avec les personnes physiques et juridiques, y compris avec les autorités d'administration publiques et les instances judiciaires, sans avoir besoin des pouvoirs spéciaux dans ce sens.

Dans le cas d'existence des conflits d'intérêts entre les parents et les enfants, l'autorité tutélaire est obligée à nommer un représentant pour la défense des droits et des interjetés légitimes de l'enfant.

Tous les problèmes concernant l'éducation et l'instruction de l'enfant son résolus par les parents en commun, en tenant compte des intérêts et des opinions de l'enfant. Les parents sont responsables pour l'exercice des droits de parents en détriment des intérêts des enfants.

b) En ce qui concerne le domicile des enfants mineurs (art. 63 du Code de la Famille) il faut mentionner que quand les parents vivent séparément, le domicile de l'enfant sous l'âge de 14 ans est déterminé par l'accord des parents. Si un pareil accord n'est pas obtenu, le domicile du mineur est établi par l'instance judiciaire, en tenant compte des interets et de l'opinion de l'enfant (si celui a 10 ans resolus). Dans ce cas l'instance judiciaire prendra en considération l'attachement de l'enfant par rapport a chaque parent, par rapport aux frères et sœurs, l'âge de l'enfant, les qualités morales des parents, les relations existantes entre chaque parent et l'enfant, les possibilités des parents de créer des conditions adéquates pour l'éducation et l'épanouissement de l'enfant (les habiletés et le régime de travail, les conditions de vie, etc.). Pour déterminer le domicile de l'enfant mineur, l'instance judiciaire va demander aussi l'avis de l'autorité tutélaire d'appartenance territoriale de chacun des parents.

c) Dans le cas ou les parents vivent séparément (art. 64 du Code de la Famille) l'exercice des droits de parents est effectue de manière suivante:

Le parent qui habitent ensemble avec l'enfant n'a pas de droit d'empêcher le contact de l'enfant avec l'autre parent qui habite separement, sauf les cas ou le comportement de celui-ci est en détriment des intérêts de l'enfant ou représente un danger pour son état physique ou physique.

Les parents ont le droit de conclure un accord sur l'exercice des droits de parents par le parent qui habite separement de l'enfant. Les litiges survenus sont résolus par l'autorité tutélaire et sa décision peut être attaquée dans l'instance judiciaire, qui émettra la décision respective.

Dans le cas de non-respect de la décision de l'instance judiciaire. Des mesures respectives de la législation processuelle civiles sont appliquées au parent coupable. Dans le cas de non-respect répété de la décision judiciaire, à la demande du parent qui vive separement de l'enfant, l'instance judiciaire, en tenant compte des intérêts et de l'opinion de l'enfant, peut résoudre le problème en lui transmettant l'enfant.

Les parents qui vivent separement de l'enfant ont le droit de recevoir des informations concernant l'enfant, notamment ce qui se réfère a leurs enfants de la part d'autres institutions éducatives, curatives, d'assistance sociale, etc. La communication de l'information peut être refusée si le comportement du parent présente un danger pour la vie et la sante de l'enfant. Ce refus peut être attaque dans l'instance judiciaire.

En conformité avec l'art. 65 du Code de la Famille, si les grands-parents, les frères, les sœurs de l'enfant (un d'entre eux) sont refusés d'exercer leur droit, l'autorité tutélaire peut obliger à respecter ce droit.

d) En même temps les droits de parents sont défendus en vertu de l'article 66 du Code de la Famille, qui établit que les parents ont le droit de demander le retour de l'enfant de toute personne qui le retient sans motif légal. Et en cas de litige, les parents peuvent s'adresser dans l'instance judiciaire. Pourtant, si l'instance judiciaire établira que les parents et ni les personnes chez qui se trouve l'enfant ne sont pas en mesure d'assurer l'entretien, l'éducation et le développement adéquat de celui-ci, elle obligera l'autorité tutélaire de transmettre l'enfant dans une des institutions d'Etat, en assurant la défense de leurs droits et intérêts légitimes.

En conformité avec l'article 69 du Code de la Famille, qui stipule les effets de la destitution des droits parentaux, l'enfant dont les parents (un d'entre eux) sont destitués de leurs droits de parents maintient le droit d'utilisation de l'espace locative et tous les droits patrimoniaux basés sur la parenté avec ses parents naturels, y compris le droit de succession.

Si l'enfant ne peut pas être transmis à l'autre parent ou si les deux parents sont destitués de leurs droits de parents, l'enfant est mis à la disposition de l'autorité tutélaire.

Les parents destitués des droits de parents peuvent avoir des entrevues avec leur enfant seulement avec la permission de l'autorité tutélaire. Les entrevues ne sont pas accordées si le contact des parents avec l'enfant peut causer des préjudices à son développement physique ou intellectuelle, s'il est évident que les parents ne sont pas capables de ce contact, si, pour certaines raisons, le contact contrevient aux intérêts de l'enfant ou si, lors des débats judiciaires, des objections sérieuses ont eu lieu concernant le contact avec les parents destitués des droits de parents.

La législation nationale établit des réglementations de prise de l'enfant sans destitution des droits de parents (art. 71 et 72 du Code de la Famille). Par conséquent, à la demande de l'autorité tutélaire, l'instance judiciaire peut décider la prise de l'enfant de ses parents sans leur destitution des droits de parents, si le séjour de l'enfant avec les parents représente un danger pour sa vie et sa santé, et la mise de celui-ci à la disposition de l'autorité tutélaire.

Dans les cas exceptionnels, s'il existe un danger imminent pour la vie et la santé de l'enfant, l'autorité tutélaire peut décider la prise de l'enfant de ses parents, en communiquant ce fait au procureur au cours de maximum 24 heures.

Dans les cas susmentionnés, l'autorité tutélaire, au cours de 7 jours, initiera une action dans l'instance judiciaire concernant la destitution des droits de parents ou la prise de l'enfant de ses parents sans destitution des droits de parents. Si cette exigence n'est pas respectée, l'enfant sera retournée chez ses parents.

La demande concernant la prise de l'enfant de ses parents sans destitution de droits de parents est examinée avec la participation obligatoire de l'autorité tutélaire. À la demande des parents, l'instance judiciaire peut retourner l'enfant si cela ne contrevient aux intérêts de l'enfant.

Dans les cas de la prise de l'enfant sans destitution des droits de parents, les parents perdent le droit de communiquer avec ceux-ci, de participer personnellement à son éducation et de représenter ses intérêts. Les parents dont l'enfant a été pris peuvent avoir des entrevues avec celui-ci, dans certains cas, avec la permission de l'autorité tutélaire.

Il faut aussi souligner que dans les cas d'examen par l'instance judiciaire des litiges concernant l'éducation de l'enfant la participation de l'autorité tutélaire est obligatoire (art. 73 du Code de la Famille). L'autorité tutélaire est obligée d'examiner les conditions de vie de l'enfant et de la personne qui prétend à l'éducation de l'enfant et de soumettre à l'instance judiciaire l'avis respectif.

L'article 74 du Code de la Famille stipule l'obligation des parents d'entretenir leurs enfants. En vertu des prévisions respectives, les parents sont obligés d'entretenir ses enfants mineurs et les enfants adultes inaptes de travail qui nécessitent un support matériel. La modalité de paiement de la pension alimentaire est déterminée à la base d'un contrat conclu entre les parents ou entre les parents et l'enfant adulte inapte de travail. Si un pareil contrat manque et les parents ne participent à l'entretien des enfants, la pension alimentaire est encaissée par voie judiciaire, à la demande de l'un des parents du tuteur de l'enfant ou de l'autorité tutélaire.

La législation nationale prévoit en plus qu'en matière de famille les parties peuvent recourir volontairement aux services de médiation, y compris après l'initiation d'un procès dans l'instance judiciaire ou arbitrale, a toute étape de celui-ci, en convenant de résoudre, par cette voie, tout conflit survenu.

En conformité avec l'article 31 de la Loi n 134-XVI du 14 juin 2007 sur la médiation, les mésententes entre les époux concernant la continuation du mariage, l'exercice des droits de parents, la détermination du domicile des enfants, la contribution des parents à l'entretien des enfants, ainsi que toute autres mésentente qui apparait dans les rapports familiaux.

Le médiateur surveillera que le résultat de la médiation ne contrevient à l'intérêt supérieur de l'enfant, n'empêche pas à l'éducation et au développement normal de l'enfant. Si suite à la médiation on établit des faits qui mettent ou pourraient mettre en danger l'éducation ou le développement normal de l'enfant ou pourraient porter préjudice grave à l'intérêt supérieur de l'enfant, le médiateur est obligé à saisir l'autorité pour la protection des droits de l'enfant.

Protection sociale et économique

Les indemnités adressées aux familles avec des enfants représentent le principal support financier de la part de l'Etat pour les familles avec des enfants et il est exprimé sous forme de paiements uniques ou périodiques accordées aux familles pour la naissance, soins et entretien de l'enfant.

A la base de la Décision du Gouvernement sur les indemnités adressées aux familles avec des enfants n 1478 du 15 novembre 2002, les familles avec des enfants bénéficient des indemnités suivantes:

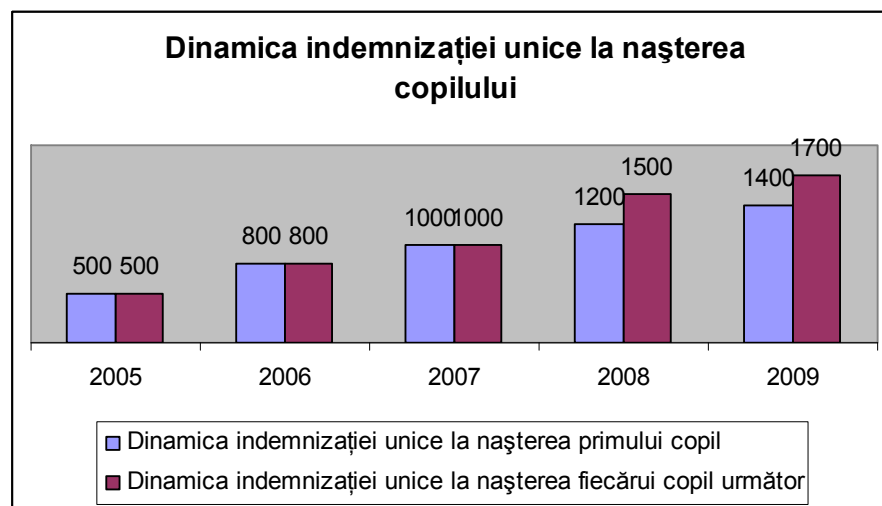
a) indemnité unique à la naissance de l'enfant;

b) indemnité mensuelle pour les soins de l'enfant jusqu'à l'âge de 3 ans, pour les personnes assurées,

Indemnité mensuelle pour les soins de l'enfant jusqu'à l'âge de 1,5 ans, pour les personnes non-assurées;

c) indemnité mensuelle pour l'entretien de l'enfant de 3 à 16 ans, personnes assurées, et de 1,5 ans à 16 ans, pour les personnes non-assurées, y compris pour l'enfant trouvé sous la tutelle ou curatelle (dans le cas des élèves, des écoles, des gymnases, lycées – jusqu'à la fin des études dans cette institution).

A partir 2005, le montant de l'indemnité unique à la naissance de l'enfant est identique tant pour les personnes assurées que pour les personnes non-assurées, et pour stimuler la naissance du deuxième enfant et des enfants suivants, à partir 2008 le montant de l'indemnité unique à la naissance unique est déterminé différencié à la naissance du premier enfant et à la naissance de chaque enfant suivant.



- Dynamique de l'indemnité unique à la naissance de l'enfant
- Dynamique de l'indemnité unique à la naissance de chaque enfant suivant

Figure 1. Dynamique des indemnités uniques à la naissance de l'enfant, 2005-2009

Tableau 1. Bénéficiaires des indemnités uniques la naissance de l'enfant, 2008-2009

	2008	2009
Personnes assurées		
Bénéficiaires, total	9531	10390
I enfant	5769	5458
II enfant	3762	4932
Personnes non-assurées		
Bénéficiaires, total	25870	25519
I enfant	16555	14359
II enfant	9315	11160

Source: Caisse Nationale des Assurances sociales (CNAS)

Tableau 2. Dynamique des frais pour la protection des familles avec des enfants pendant la période 2004-2008, personnes assurées

Type d'indemnité	2004			2005			2006			2007			2008		
	Nombre d'indemniés (bénéficiaires)	Somme fixée par mois, mille lei	Montant moyen, lei	Nombre d'indemniés (bénéficiaires)	Somme fixée par mois, mille lei	Montant moyen, lei	Nombre d'indemniés (bénéficiaires)	Somme fixée par mois, mille lei	Montant moyen, lei	Nombre d'indemniés (bénéficiaires)	Somme fixée par mois, mille lei	Montant moyen, lei	Nombre d'indemniés (bénéficiaires)	Somme fixée par mois, mille lei	Montant moyen, lei
Indemnité unique a la naissance du premier enfant	3720	1562,4	420-00	4708	2270,6	500-00	5364	3920,3	800-00	5769	5514,0	1000-00	5458	6288,0	1200-00
Indemnité unique a la naissance de chaque enfant suivant	3231	912,2	280-00	3649	1630,7	500-00	3444	2532,0	800-00	3762	3605,4	1000-00	4932	6931,1	1500-00
Indemnité mensuelle pour les soins de l'enfant jusqu'à l'âge de 3 ans	15347	1565,5	100-00	20097	3046,4	149-87	23309	4292,2	184-14	24852	5756,2	230-75	27235	8796,0	322-60
dont:															
Mères	14547	1485,5	100-00	19031	2873,6	149-19	22041	4052,2	182-19	23429	5414,3	230-22	25613	8255,7	321-94
Peres	304	30,4	100-00	397	69,5	175-04	462	94,6	215-09	520	141,0	269-55	601	220,2	366-38
Autres pers.	496	49,6	100-00	669	103,3	154-47	806	145,4	181-93	903	200,9	221-99	1021	320,1	313-48

Source: Caisse Nationale des Assurances sociales

L'indemnité pour l'entretien de l'enfant de 1,5/3 a 16 ans pour les personnes assurées et non-assurées était établie aux familles au revenus bas, si le revenu total moyen pour chaque

membre de famille pendant l'année précédente ne dépassait pas la somme de 54 lei. Cette prévision a été exclue par la Décision du Gouvernement n 19 du 19.01.2010 sur la modification et le complètement de la Décision du Gouvernement n 1478 du 15.11.2002 et est entrée en vigueur à partir le 01.01.2010.

Une fois le paiement de ces indemnité a été stoppe, les familles avec des enfants qui ne bénéficient des indemnités respectives peuvent devenir bénéficiaires d'aide social dans des conditions de la Loi n 133-XVI du 13 juin 2008 „ Sur l'aide social”, qui a comme objectif l'assurance d'un revenu mensuel minimal garanti pour les familles défavorisées en leur accordant un aide social en conformité avec l'évaluation du revenu global moyen mensuel de chaque famille et avec son besoin d'assistance sociale.

Par conséquent, dans des conditions de la loi susmentionnée, a partir 01 janvier 2010, les familles avec un ou plusieurs enfants, se trouvant dans une situation socio-matérielle défavorisée, ont le droit de solliciter l'aide social.

Le montant mensuel de l'aide social est fixe en tant que différence entre le revenu mensuel minima garanti de la famille et le revenu global de celle-ci. Le revenu mensuel minimal garanti de la famille représente la somme des montants des revenus mensuels minimaux garantis établie pour chaque membre de celle-ci.

Le niveau du revenu mensuel minimal garanti est fixee annuellement par la Loi du budget d'Etat, pour 2010 il constitue 530 lei (Loi n 133-XVIII du 23.12.2009 du budget d'Etat pour 2010).

En même temps, en conformité avec la Décision du Gouvernement n 1167 du 16.10.2008 pour l'approbation du Règlement sur le mode de détermination et le paiement de l'aide social, l'aide social est fixée pour une période qui ne va pas dépasser 24 mois et sera révisé après l'intervention de tout changement qui pourrait influencer le montant de l'aide social ou tous les 6 mois de calendrier après son octroi.

Pendant la première moitié de l'an 2010 le nombre moyen des ménages qui ont bénéficié d'aide social est 27.745, dont plus de 80% sont les familles avec les enfants, le montant moyen de l'aide sociale est de 741 lei.

En conformité avec la Loi n 499-XIV du 14.07.1999 sur les allocations sociales d'Etat pour certaines catégories de citoyens, les familles ou l'on soigne et éduque des enfants handicapés, bénéficient des allocations sociales d'Etat en conformité avec le degré de sévérité de l'handicap de l'enfant, ainsi que des allocations des soins accordés aux personnes qui soignent dans leurs familles un enfant handicapé avec la sévérité I.

Les allocations sociales d'Etat sont les sommes payées mensuellement du budget d'Etat par l'intermédiaire du budget des assurances sociales d'Etat aux personnes qui correspondent aux conditions pour l'obtention du droit à la pension des assurances sociales. Les bénéficiaires des allocations sont aussi les catégories suivantes d'enfants:

- Enfants handicapés sous l'âge de 18 ans avec le degré de sévérité I, II, III;
- Enfants qui ont perdu leur chef de famille (est fixe aux personnes sous l'âge de 18 ans, dans le cas des élèves et des étudiants des institutions d'enseignement secondaire et supérieur, à l'exception de l'enseignement à fréquence réduite, jusqu'à la fin des études de l'institution respective, mai pas plus de 23 ans);
- Personnes qui soignent à domicile un enfant handicapé sous l'âge de 18 ans, avec le degré de sévérité I.

Les allocations sociales mentionnées, à l'exception de l'allocation des soins, à partir 2005, sont indexées annuellement le 1 avril.

En même temps, en vertu de la Loi n 499-XIV du 14 juillet 1999 sur les allocations sociales d'Etat pour certaines catégories de citoyens, des allocations pour les enfants sont payées en cas de perte de chef de famille, qui est accordée si la personne décédée ne correspondait pas aux conditions nécessaires pour l'obtention du droit à la pension des assurances sociales d'Etat.

L'allocation pour les enfants dans le cas de perte de chef de famille est fixée en montant de 49 lei pour chaque enfant, mais sans dépasser la somme de 98 lei. Dans le cas de perte des deux parents, le montant de l'indemnité este double.

Nombre des bénéficiaires des allocations sociales d'Etat, 2008 – 2009

Dynamique des bénéficiaires des allocations sociales d'Etat pour les années 2005 - 2009

Catégories de bénéficiaires	2005		2006		2007		2008		2009	
	Nombre de bénéficiaires	Montant moyen	Nombre de bénéficiaires	Montant moyen	Nombre de bénéficiaires	Montant moyen	Nombre de bénéficiaires	Montant moyen	Nombre de bénéficiaires	Montant moyen
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Pour les enfants handicapés âgés de 16/18 ans*	12935	124-64	12628	181-73	12679	204-96	14148	230-56	15237	259-74
sévérité I	5023	136-97	4979	200-04	5086	225-46	5721	253-36	6162	285-49
sévérité II	6523	116-82	6379	169-22	6397	191-22	7115	215-08	7614	242-24
sévérité III	1389	116-76	1270	169-80	1196	191-27	1312	215-05	1461	242-38
Dans le cas de perte du chef de famille	2620	74-22	2794	81-95	3041	92-87	3221	104-10	3454	115-79
- pour un enfant	1526	55-03	1657	61-58	2062	69-37	2191	77-87	2395	87-71
- pour 2 enfants et plus	973	97-69	1009	107-60	832	138-89	886	155-94	902	175-72
- pour un enfant, dans le cas de perte des deux parents	84	110-15	89	123-11	103	138-15	101	155-83	117	175-64
- pour 2 et plus d'enfant, dans le cas de perte des deux enfants	18	201-94	22	229-71	23	277-83	24	310-57	19	351-62
- séparation de la partie de l'allocation	15	110-15	14	114-45	19	138-91	16	150-05	18	170-92
- separation de l'allocation, dans le cas de perte des deux parents.	4	220-30	3	246-52	2	277-83	3	312-00	3	351-62

* jusqu'à 18 ans à partir 1.01.2008

Source: Caisse Nationale des Assurances Sociales

A la base de la Loi du Fonds Républicain et des fonds locaux de soutien social de la population Nr.827-XIV du 18 février 2000, tous les ans des aides sont accordées aux familles avec des enfants, aux familles avec des enfants handicapés sous l'âge 18 ans, aux familles monoparentales, aux personnes non-engagées à cause de la nécessité de soigner les enfants jusqu'à l'âge de 3 ans, aux enfants des maisons d'enfants de type familial et du service d'assistance parentale professionnelle et des familles avec des revenus bas qui sont à l'évidence de la section/direction de l'assistance sociale et de la protection sociale de la famille.

Aide matériel milles avec des enfants, 2005 – 2010

Ans	2005	2006	2007	2008	2009	I semestre 2010
Nombre d'aides sociaux accordés aux familles avec des enfants	54 919	65 983	77 381	67 472	65 150	29 426
Somme, mille lei	10 546,9	18 362,8	22 597,53	24 516,08	21 922,52	10 097,9

Au cours de I semestre de l'année 2010 l'aide matériel accordée aux familles avec des enfants a constitué 10097,9 mille lei, dont: aux familles avec 4 et plus d'enfants ont été accordées 4592 aides avec la somme totale de 1482,9 mille lei; aux familles avec les enfants handicapés 7142 aides matériels ont été accordées en somme de 2143,65 mille lei; milles monoparentales ont bénéficié de 5395 aides matériels en somme de 1983,5 mille lei; les familles qui soignent des enfants se trouvant sous tutelle/curatelle – 2649 aides sociaux en somme de 850,95 mille lei et d'autres familles avec des revenus bas ont bénéficié de 9648 aides en somme de 3636,9 mille lei.

En vertu de l'article 41 de la Loi n 821-XII du 24 décembre 1991 sur la protection sociale des handicapés, les sections/direction d'assistance sociale et de protection de la famille de la République élaborent des listes, tiennent l'évidence des bénéficiaires et payent la compensation pour le voyage dans le transport commun urbain, sous-urbain, et interurbain (à l'exception des taximètres), des budgets locaux, aux handicapés de catégorie I et II, aux enfants handicapés et aux personnes accompagnant un handicapé de catégorie I ou un enfant handicapé.

Les familles avec 4 et plus d'enfants (sous l'âge de 18 ans) et les familles avec des enfants handicapés (sous l'âge de 18 ans) bénéficient de compensations nominatives au paiement de services de maintien (services communaux) en conformité avec les normes fixées par le Gouvernement (Loi.933-XIV du 14 avril 2000 sur la protection sociale de certaines catégories de population).

Violence domestique

L'adoption de la Loi sur la prévention et la lutte contre la violence en famille n 45 du 01.03.2007, entrée en vigueur à partir 18 septembre 2008, c'est un pas important dans le processus de stopper des actes de violence et manifeste la reconnaissance par la République de Moldova des engagements internationaux de respecter les droits de l'homme. La Loi contient des notions importantes concernant la violence en famille et ses formes, tout en établissant un cadre institutionnel avec des responsabilités détaillées pour les autorités compétentes, prévoit la création des centres d'assistance pour les victimes de la violence ainsi qu'un mécanisme efficace de solution des cas de violence par la possibilité de déposer des plaintes, l'application de l'ordre de protection et l'isolement de l'agresseur.

En vue d'exécuter l'article 18 p.2 de la Loi sur la prévention et la lutte contre la violence en famille, le Ministère du Travail, de la Protection Sociale et de la Famille a initié le procès d'harmonisation de la législation nationale avec les prévisions de la Loi mentionnée. Dans ce sens, un groupe d'experts indépendants nationaux, financé par UNFPA, UNIFEM, UNDP et la Mission OSCE en Moldova, a élaboré le Rapport de Compatibilité de la législation de la République de Moldova avec les prévisions de la Loi sur la prévention et la lutte contre la violence en famille. Le Rapport contient une série de recommandations d'amendement et de complèment de la législation nationale. Un groupe de travail interministériel a été institué pour examiner et valider ces recommandations qui par la suite se sont retrouvées dans le projet de Loi sur l'amendement et le complèment de certains actes législatifs. Le groupe de travail comprenait des représentants des ministères avec des habiletés et de fonction de prévention et de lutte contre la violence en famille, les représentants de la société civile, du milieu académique, des la communauté des donateurs. Le projet mentionné a été adopté par le Parlement le 09.07.2010 nr.167 et vient avec une série de nouveaux éléments qui avaient été incorporés dans la législation nationale :

- Code pénal de la République de Moldova n 985-XV du 18 avril 2002 (Monitorul Oficial de la République de Moldova, 2002, n 128-129, art.1012), avec les amendements ultérieurs,
- Code de procédure pénale de la République de Moldova n 122-XV du 14 mars 2003 (Monitorul Oficial de la République de Moldova, 2003, n 104-110, art.447), avec les amendements ultérieurs,
- Code de la Famille de la République de Moldova n 1316--XIV du 26 octobre 2000 (Monitorul Oficial de la République de Moldova, 2001, n 47-48, art.210), avec les amendements ultérieurs,
- Code de procédure civile de la République de Moldova n 225-XV du 30 mai 2003 (Monitorul Oficial de la République de Moldova, 2003, n 111-115, art.451), avec les amendements ultérieurs,
- Loi de l'assistance sociale n 547-XV du 25 décembre 2003 (Monitorul Oficial de la République de Moldova, 2004, n 42-44, art.249), avec les amendements ultérieurs,
- Loi sur la prévention et la lutte contre la violence en famille n 45-XVI du 1 mars 2007 (Monitorul Oficial de la République de Moldova, 2008, n 55-56, art.178),
- Loi sur l'emploi et la protection sociale des personnes demandeurs d'emploi n 102-XV du 13 mars 2003 (Monitorul Oficial de la République de Moldova, 2003, n 070, art.312), avec les amendements ultérieurs,
- Loi sur la police n 416-XII du 18 décembre 1990 (Monitorul Oficial de la République de Moldova, 2002, n 17-19, art.56), avec les amendements ultérieurs.

La Loi n 167 du 09.07.2010 sur l'amendement et le complèment de certains actes législatifs présente aussi le mécanisme de solution des actes de violence en famille. Actuellement, 27 ordonnances de protection ont été émises en tant que mesure de protection des victimes de la violence en famille.

En vue d'exécuter l'art.10 p.4 de la Loi sur la prévention et la lutte contre la violence en famille n 45-XVI du 01.03.2007, le Ministère du Travail, de la Protection Sociale et de la Famille a élaboré un projet de Règlement-cadre d'organisation et de fonctionnement des centres de réhabilitation des victimes de la violence en famille, approuvé par la Décision du Gouvernement n 129 du 22.02.2010. Le Règlement-cadre comprend des prévisions détaillées concernant: les objectifs du centre, les principes généraux d'activité, l'organisation et le fonctionnement du centre, le placement des bénéficiaires dans le centre, le management du centre, le personnel du centre et le financement du centre. En même temps, celui-ci reflète les engagements internationaux de la République de Moldova dans le domaine, ainsi que l'alignement à la pratique internationale en matière du système de protection sociale en développant l'infrastructure des services sociaux adressés aux sujets de la violence en famille.

En vue d'assurer le fonctionnement efficient des centres qui prêtent des services aux victimes de la violence en famille, le cadre normatif pour ce type de services prévoit aussi l'élaboration des standards minimaux de qualité. Dans ce sens on a élaboré un projet de Décision

du Gouvernement concernant l'approbation des Standards minimales de qualité des services prêtés aux victimes de la violence en famille qui actuellement est en train d'être finalisé avant la transmission au Gouvernement.

En mai 2008 a été créé le Conseil coordonateur interministériel en matière de prévention et de lutte contre la violence en famille.

Les attributions de base du groupe sont la coordination de l'élaboration, de la promotion des politiques en matière de prévention et de lutte contre la violence en famille, ainsi que des activités dans ce domaine en vue d'assurer des services intégrés aux sujets de la violence en famille. Parmi les attributions de ce organe sont aussi les recherches scientifiques et la collecte des données statistiques concernant le phénomène de la violence en famille.

En même temps, il est important de mentionner que la République de Moldova a bénéficié d'un support considérable de la part de la communauté internationale dans ses actions de prévention et de lutte contre la violence en famille et de la traite des êtres humains. En 2008 l'UNDP, l'UNFPA, la Mission de l'Organisation Internationale pour la Migration et la Mission de l'OSCE, en partenariat avec le Gouvernement de la République de Moldova et la société civile ont lancé le projet „Protection et habilitation des victimes de la traite des êtres humains et de la violence en famille”. Le projet est financé par le Gouvernement du Japon, par l'intermédiaire du Fonds de l'ONU pour la Sécurité Humaine.

Le but de ce projet : La garantie de l'accès équitable aux services qualitatifs de base pour les personnes exposées à la traite des êtres humains et à la violence en famille. Le projet „Protection et habilitation des victimes de la traite des êtres humains et de la violence en famille” se propose de répondre aux nécessités des victimes et victimes potentielles de la violence et de la traite, en consolidant le système de protection au niveau central et local, ainsi qu'en mobilisant les communautés concernant la prévention et la lutte contre ce phénomène.

Les objectifs du projet selon les parties composantes:

- L'objectif de la partie composante **Protection** est: la consolidation de la capacité des institutions gouvernementales de prêter des services d'identification, de protection et d'assistance aux victimes de la traite des êtres humains et de la violence domestique, en coopération avec la société civile;
- L'objectif de la partie composante **Habilitation** des communautés, des organisations de la société civile et des individus d'être mieux préparés dans l'approche du problème de sécurité humaine concernant la traite des êtres humains et la violence domestique ainsi que d'offrir des services de base aux personnes se trouvant dans des situations de risque.

Le Ministère du Travail, de la Protection Sociale et de la Famille est le bénéficiaire du projet pour la partie composante Protection qui traite l'octroi des services de qualité (médicaux, psychologiques, sociaux, légaux, etc.) pour l'identification, la protection et l'assistance des victimes et des potentielles victimes de la traite des êtres humains et de la violence en famille. Dans ce contexte, au cours de l'année 2009 dans 5 régions de la République a été organisé le processus d'identification des nécessités pour la planification stratégique dans les domaines visés. En même temps, dans ces régions pilote (Șoldănești, Anenii-Noi, Rezina, Vulcănești et Grigoriopol), ont été organisés des ateliers de travail concernant les initiatives de développement des services pour les sujets de la violence en famille. Les événements respectifs ont été organisés en vue de définir les propositions de projet en matière de développement des services sociaux, présentées par les communautés avant et de l'instruction des représentants de l'administration publique locale dans l'implémentation de ces projets. Par conséquent, les communautés respectives, à partir 2010 ont des centres d'information et de conciliation pour les victimes et les potentielles victimes de la traite des êtres humains, les jeunes gens de la communauté font aussi partie du groupe cible.

Le 15 et 16 septembre 2009 a Chisinau un cours d'instruction pour les juges, procureurs et avocats concernant la réalisation des prévisions légales mentionnées a été organisée par UNFPA en partenariat avec l'Association des Avocats Américains pour la Suprématie de la Loi et l'Institut National de la Justice. Le séminaire d'instruction a réuni environ 50 spécialistes en matière de jurisprudence, venant de plusieurs régions du pays.

Campagnes informationnelles

Le sujet de la prévention du phénomène de la violence en famille et de la sensibilisation de la population a un comportement antivioloent par rapport aux femmes a inspire l'organisation des campagnes informationnelles lancées par l'ONU. Il est important de mentionner la Campagne „**16 Jours d'actions contre la violence basée sur genre**”, qui est organisée dans notre pays déjà sixième fois.

Le but de la Campagne est la mobilisation de la société, du gouvernement et des organisations non-gouvernementales à la participation active dans la prévention et la lutte contre la violence sur base de genre et de la violence en famille.

Les objectifs de ces campagnes sont le changement de l'attitude et du comportement violent, la formation de la culture des relations non-violentes entre les sexes et en famille, la consolidation des organisations de la société civile dans la promotion et l'implémentation efficiente des programmes de prévention de la violence, l'information du public concernant la législation internationale et nationale se qui contribue a la protection des victimes de la violence et au rétablissement de leurs droits.

L'Infrastructure des services adresses aux sujets de la violence en famille

Actuellement plusieurs centres existent dans le pays offrant des services adresses aux victimes de la violence en famille, dont:

- **Refuge „Casa Mărioarei”**, mun. Chişinău, offre des services d'assistance et de réhabilitation pour les femmes victimes de la violence en famille;
- **Centre d'Assistance Psycho-sociale de l'Enfant et de la Famille "Amicul"** (Chişinău) offre des services de conciliation aux enfants victimes de la violence en famille;
- **Centre d'information et de conciliation pour les victimes de violation** (Cahul), centre de jour qui accorde la conciliation et le support dans la solution des problèmes des victimes (financedu budget d'Etat);
- **Centre Maternel „Ariadna”** (Drochia) – accorde des services de placement d'urgence;
- **Centre maternel „Încredere”** (Cahul) offre le placement temporaire a la mère avec l'enfant et accorde des services de conciliation aux victimes de la violence en famille;
- **Centre Maternel „Pro Familia”** (Căuşeni) offre le placement temporaire à la mere avec l'enfant et accorde des services de conciliation aux victimes de la violence en famille.
- **Centre maternel “Pro Femina”** (Hînceşti) offre le placement temporaire et des services de consiliation (psychologique, sociale, juridique) pour la mere avec l'enfant victimes de la violence en famille;
- **Centre familial de crise “SOTIS”** (Bălţi) prévoit la consiliation pour les victimes de la violence en famille/la traite des êtres humains (psychologique, sociale, juridique, médicale);
- **ONG La Strada**
- Service de médiation pour les enfants sexuellement abusés par les citoyens étrangers;
- Téléphone de confiance pour les femmes soumises à la violence en famille - 0800 88 008;
- **Centre de droit (Căuşeni)** développe le réseau de services juridiques pour les victimes d la violence, en 4 régions: Anenii-Noi, Rezina, Şoldăneşti, Vulcăneşti;

En conformité avec l'information présente les centres suivants sont financés par le Budget d'Etat:

- a partir 2008 : „Centre d’assistance et protection des victimes de la traite des êtres humains (Chişinău)”;
- à partir 2009:
 1. Centre familial de crise “SOTIS” (Bălţi)
 2. Centre maternel “Pro Femina” (Hînceşti).

Le travail avec les agresseurs est réalisé par les collaborateurs des Commissariats de police, dont l’obligation est la mise à l’évidence prophylactique des potentiels agresseurs et l’organisation des mesures prophylactiques.

Avec le support du Projet „Protection et habilitation des victimes de la traite des êtres humains et de la violence en famille” financé par le Gouvernement du Japon dans la ville Drochia l’administration publique locale a créé le service régional pour les agresseurs.

Education

La base légale du système d’enseignement dans la République de Moldova constitue la Constitution de la République de Moldova et la Loi de l’enseignement n 547 du 21.07.1995.

La loi de l’enseignement détermine l’enseignement dans la République de Moldova en tant que priorité nationale. La politique éducative de l’Etat est basée sur les principes de l’humanisation, l’accessibilité, l’adaptivité, la créativité et la diversité. L’enseignement est démocratique et humaniste, ouvert et flexible et basé sur les valeurs de la culture nationale et universelle. L’enseignement d’Etat est laïque, réfractaire à la discrimination idéologique, politique, raciale, nationale.

En vue d’améliorer le cadre législatif en matière conformément avec les exigences de la société moderne, la législation internationale et les normes européennes, le 15 décembre 2009 a démarré le processus d’élaboration de nouveau Code de l’Education. Le projet du Code de l’Education a été lancé pour les débats publics le 21 avril 2010, maintenant il est définitive et présente aux institutions concernées.

Avec le concours de l’UNICEF a été élaboré le projet de la Stratégie Consolidée de Développement du Système d’Enseignement de Moldova et les modèles de simulation. Le projet de la Stratégie et le Plan d’actions sont à l’étape de définitivité à la base des observations et des propositions parvenues suite aux débats publics.

Pour implémenter le cadre juridique une série d’actes qui régissent l’activité du système de l’éducation préscolaire a été élaborée, dont les principaux sont:

- *Stratégie nationale „Education pour Tous”*, 2004-2015, approuvé par la Décision du Gouvernement n 410 du 04.04.2003
- *Règlement sur l’organisation obligatoire de la préparation des enfants pour l’école à partir l’âge de 5 ans*, approuvé par la Décision du Collège du Ministère de l’Education et de la Jeunesse n 6.3 du 27.04.2006
- *Règlement de l’institution préscolaire*, approuvé par la Décision du Collège du Ministère de l’Education et de la Jeunesse n 6.3 du 27.04.2006
- *Règlement de l’institution Ecole-maternelle-Ecole primaire*, approuvé par la Décision du Collège du Ministère de l’Enseignement et de la Jeunesse nr. 6.3 du 27.04.2006
- *Curricula de l’éducation des enfants de l’âge précoce et préscolaire (0-7 ans)* dans la République de Moldova, 2008
- *Règlement d’organisation et de fonctionnement du Centre Communautaire de Développement précoce des Enfants de 3-(6)7 ans*, approuvé par la Décision du Gouvernement n 567 du 10.09.2009
- *Standards d’enseignement et de développement pour un enfant de la naissance à 7 ans*, approuvé par le Conseil National pour Curricula le 23.08.2010
- *Standards professionnels nationaux pour les cadres didactiques dans les institutions d’éducation précoce*, approuvé par le Conseil National pour Curricula le 23.08.2010

- Ordre du Ministère de la Santé et du Ministère de l'Enseignement n 239/380 du 01.11.1996 Sur l'assurance medico-sanitaire des enfants dans des institutions préscolaires.

L'enseignement préscolaire constitue la première marche du système de l'enseignement et de l'instruction. Il représente un système d'institutions ante préscolaires et préscolaires de divers types, d'Etat et privées, avec différents programmes de fonctionnement qui correspondent aux standards éducationnels.

L'éducation des enfants jusqu'à l'âge de 3 ans est réalisée, d'habitude, dans les familles qui dans ce cas bénéficient du support de l'Etat, en conformité avec la législation en vigueur.

L'Etat garantit le soutien matériel et financier de l'éducation des enfants dans des crèches et les écoles maternelles d'Etat. L'enseignement préscolaire de 3 à 6 (7) ans est organisé dans des institutions préscolaires de divers types et formes de propriété ou dans une école maternelle-école primaire, avec des différents programmes d'activité, en fonction de degré de développement de l'enfant et des options des parents.

Les préparatifs pour l'école des enfants est obligatoire à partir l'âge de 5 ans et sont réalisés dans des groupes préparatifs, dans les écoles maternelles ou à l'école, ou à la demande des parents, en famille. L'état assure des conditions matériels et financières nécessaires au bon développement du processus instructif-éducatif dans des groupes préparatifs. En fonction des conditions locales, ceux-ci sont organisés aussi au sein de l'école primaire.

À la base du point 5 de la Décision du Gouvernement n 198 d 16 avril 1993 „Sur la protection des enfants et des familles socialement vulnérables” et de la Décision du Gouvernement n 234 du 25 février 2005 „ Sur l'alimentation des élèves”, annuellement, le Ministère de l'Éducation et le Ministère des Finances réitère l'ordre commun sur l'approbation des normes financières d'alimentation des enfants (élèves) des institutions d'enseignement, établies en fonction de types d'institution, des catégories d'âge et temps de présence dans l'institution préscolaire. Pour chaque de ces cas, le rapport des sources de paiement-moyens budgétaires/paiement des parents est de 2/1.

Normes financières pour l'alimentation des enfants des institutions préscolaires (9-10,5 heures)

Ans	2005	2006	2007	2008	2009
Norme total	7,5	9	10,5	10,5	12,3
<i>Y compris: budget</i>	5,0	6,0	7,0	7,0	8,2
<i>parents</i>	2,5	3,0	3,5	3,5	4,1

Cette année les normes respectives ont été approuvées par l'ordre du Ministère de l'Éducation et du Ministère des Finances n 35 du 26.01.2010:

a) pour les enfants des institutions préscolaires:

	Crèches, écoles maternelles, et crèches-écoles maternelles									Institutions préscolaires de profil sanatorial
	Sous l'âge de 3 ans				De 3 à 7 ans					
	4 heures	6 heures	9-10,5 heures	12-24 heures	4 heures	6 heures	9-10,5 heures	12-24 heures	24 heures	
Total lei/jour	3.75	7.50	11.25	15.00	4.95	8.75	13.65	15.00	17.55	19.50
<i>Y compris:</i>										
Moyens budgétaires (lei/jour)	2.50	5.00	7.50	10.00	3.30	5.80	9.10	10.00	11.70	13.00
Participation des parents (lei/jour)	1.25	2.50	3.75	5.00	1.65	2.90	4.55	5.00	5.85	6.50

b) pour les enfants d'âge préscolaire et scolaire des maisons d'enfants, des gymnases (écoles) de type internat et sanatorial, ainsi que des écoles de métiers pour les sourd et hypoacousies – 24 lei/jour;

c) pour l'alimentation gratuite des élèves des classes I-IV des écoles primaires, gymnases, écoles secondaires de culture générale et lycées, ainsi que des élèves des classes V-XII des institutions préuniversitaires de la partie gauche de Dniestr et du municipe Bender, subordonnées au Ministère de l'Éducation, les élèves du Lycée théorique Doroțcaia, y compris des élèves du village Doroțcaia, région Dubăsari – 6 lei;

d) pour les élèves des lycées-internats de profil sportif:

	De 12-15 ans	De 16-19 ans
	cl.V-VIII	cl.IX-XII
Total (lei/jour)	33,00	44,00

Les normes financières pour l'alimentation des enfants (élèves) sont appliquées dans les limites des allocations budgétaires approuvées.

Les administrateurs des institutions d'enseignement peuvent augmenter les frais pour l'alimentation des enfants du compte des moyens spéciaux (donations, sponsorship, etc.) et des aides humanitaires.

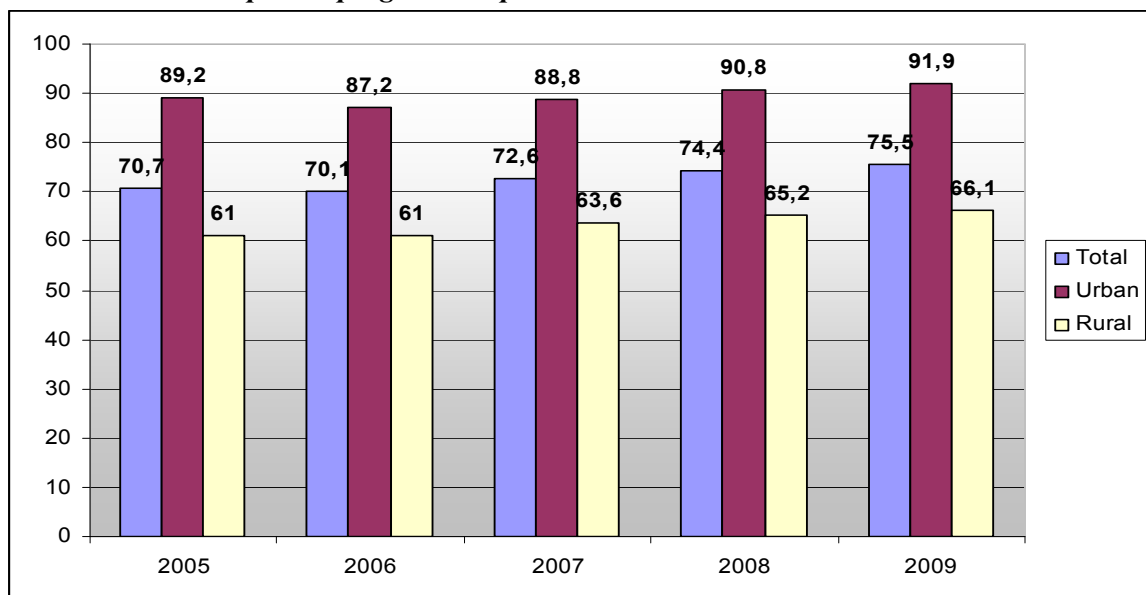
Réseau des institutions préscolaires. A la fin de 2009 dans le pays il y avait 1362 institutions préscolaires : 23,2% – dans les zones urbaines et 76,8% – dans les zones rurales. Le nombre des enfants couverts des programmes éducationnel a constitué 126,0 mille, dont la majorité a l'âge de 3-6 ans. Sur 100 lieux dans des institutions préscolaires revenaient 77 enfants, respectivement: 91 – dans les zones urbaines et 68 – dans les zones rurales.

Institutions préscolaires et le nombre d'élèves

		2005	2006	2007	2008	2009
Institutions préscolaires		1295	1305	1334	1349	1362
	urbain	309	307	308	315	316
	rural	986	998	1026	1034	1046
Nr. Enfants (mille)		113,1	116,2	120,1	123,9	126,0
	urbain	52,1	53,9	55,8	57,8	58,8
	rural	61,0	62,3	64,3	66,1	67,2
Nr. D'enfants selon l'âge (mille) Sous l'âge de 3 ans		13,3	14,8	15,4	16,2	15,7
	urbain	8,4	9,4	9,6	10,0	9,2
	rural	4,9	5,4	5,8	6,2	6,5
3 ans et plus		99,9	101,5	104,7	107,7	110,2
	urbain	43,8	44,5	46,2	47,7	49,6
	rural	56,1	57,0	58,5	60,0	60,6

En même temps avec le croisement du nombre des enfants dans des institutions préscolaires, on enregistre aussi le croisement des taux de couverture des enfants par les programmes préscolaires. Par conséquent, en 2005 le taux brut de couverture a constitué 70,7%, et en 2009 celui-ci a enregistré un croisement de 4,8%, en atteignant le niveau de 75,5%. Dans les zones urbaines le taux brut de couverture a constitué 91,9% et dans les zones rurales – 66,1%.

Taux de couverture par les programmes préscolaires



En conformité avec les données opératives du Ministère de l'Éducation (du 25.10.2010), actuellement 133310 enfant de 1-7 ans (57,3%) sont encadre dans des programmes d'éducation précoce et préscolaire, et 42,7% du nombre total sont éduqué en famille. Le taux brut de couverture des enfants de 3-7 ans par des programmes préscolaires constitue 79%, enregistrant un croisement de 3,5% en comparaison avec l'an précédant.

Le modèle d'éducation précoce individualise se développe de plus en plus étant soutenu par UNESCO/UNICEF/FISM, selon lequel plus de 20 écoles maternelles fonctionnent. Ces institutions offrent des services éducationnels aux enfants provenant des familles vulnérables dans le cadre du projet « Amélioration de la qualité et de l'accès aux services d'éducation précoce dans les localités rurales avec un accent spécial sur les groupes vulnérables ». Pour les centres créés dans ces écoles maternelles on a procure des matériels didactiques, des livres, des jouets, le mobilier (tables, chaises, armoires), ordinateur, fax, copiateur, flip-chart, et les consommables.

Avec le concours financier du Fonds pour le Développement des Programmes Educationnels, dans le cadre du Projet Education pour Tous – Initiative d'Action Rapide, réalisé par le Ministère de l'Éducation du Grant offert par le Fonds Fiduciaire Catalytique, en collaboration avec la banque Mondiale et l'UNICEF, au cours des années 2006-2010, une série d'action importantes pour la revitalisation du système d'éducation précoce a été réalisée.

Par conséquent des résultats suivant ont été enregistrés :

- 65 écoles maternelles ont été rénovées, équipées et ont repris leur activité ;
- 36 centres communautaires de développement précoce ont été créés ;
- 2 centres de réhabilitation pour les enfants handicapés ont été créés ;
- 510 institutions préscolaires ont été équipées du meuble, des jouets, des matériels didactiques, d'équipement pour des activités ;
- 53 écoles maternelles ont été équipées avec des terrains de jeux et de sport ;
- une nouvelle Curricula d'éducation précoce et préscolaire et le Guide d'implémentation de la Curricula ont été élaborés ;
- 5963 cadres managériaux, didactique et des représentants de l'administration publique locale ont été formés ;
- Des matériels de support pour les cadres didactiques ont été élaborés et distribués :
 - *Standards d'enseignement et de développement de l'enfant de sa naissance à 7 ans*, approuvés par le Conseil Nationale pour la Curricula le 23 août 2010 ;

- *Standards professionnels pour les cadres didactiques des institutions d'éducation précoce*, approuvées par le Conseil National pour la Curricula le 23 août 2010
- *Formation initiale des cadres didactiques dans le domaine d'éducation précoce*. Curricula de base, guide méthodologique, 2010
- *Formation continue des cadres didactiques dans le domaine d'éducation précoce*. Curricula de base, guide méthodologique, 2010
- *1001 idées pour une éducation précoce de qualité*. Guide pour les éducateurs, 2010.

Logement pour les familles

Tout d'abord, il faut mentionner qu'en conformité avec le Règlement d'organisation et de fonctionnement du Ministère des Constructions et du Développement Régional, approuvé par la Décision du Gouvernement n 662 du 10.11.2009, sur l'implémentation de la politique d'assurance avec des logements des catégories socialement vulnérables de la population, exerce le monitoring, en commun avec les autorités publiques locales, à l'implémentation de la législation en matière de logement.

Le droit au logement dans la République de Moldova est stipulé dans la Constitution de la République de Moldova, adoptée le 29 juillet 1994 (art.47), ainsi que dans le Code sur les logements n 2718-X du 03.06.1983 (art.1).

La loi sur la jeunesse n 279-XIV du 11.02.99 (art.4, lit. (f)) prévoit aussi la garantie de droit au soutien matériel et financières dans l'assurance avec un logement. Par conséquent, en vertu de l'article 12, lit. (d) de la Loi sur la jeunesse, l'Etat soutient la jeune famille, y compris par la couverture des intérêts bancaires suite aux crédits accordés aux jeunes familles par les institutions financières pour la construction ou l'acquisition du logement.

Le problème d'assurance des familles avec le logement, tout particulièrement des familles vulnérables, est un problème très astringent dans des conditions actuelles. Grâce à l'impact important de ce phénomène sur la société, un projet de Loi sur les logements a été élaboré, qui une fois adopté remplacera le Code sur les logements qui est maintenant en vigueur. Le projet de loi sur les logements a été élaboré grâce à la nécessité de raccorder les nouveaux rapports dans le domaine de logement avec les standards et les exigences internationales, et tout particulièrement après l'adoption par l'Intergroupe pour l'Urbanisme-Logement du parlement Européen de la Charte Européenne du Logement (European Charter on Housing), adoptée le 26 avril 2006, tenant compte du fait que le Code sur les logements adopté le 3 juin 1983 nr.2718-X en vigueur reflète et régit les relations socio-économiques de la période respective.

L'adoption du projet de Loi sur le logement permettra l'établissement et la réglementation de nouveaux rapports effectifs dans le domaine de logement servira comme base pour la réorganisation du système d'actes législatifs dans le domaine de logement. Après l'adoption de la Loi on va procéder à l'établissement de l'ordre de l'enregistrement des nécessités de logement (tout d'abord des logements sociaux et des logements de services), et après l'institution de l'Inspection d'Etat dans le domaine de logement le contrôle du fonds locatif existant sera effectué et les conditions adéquates de logement seront créées, ainsi que la qualité de prestation des services communaux et non-communaux seront améliorés.

Actuellement le projet de loi passe le procès de consultation avec les institutions concernées après quoi il sera présenté au Gouvernement.

Faisant référence sur les conclusions de CEDS il faut mentionner qu'en conformité avec le projet de Loi sur le logement en ce qui concerne l'évacuation des logements et la démolition, l'évacuation du locataire dans des cas de démolition du fonds locatif pour des raisons d'utilité publique ou suite à l'état d'avarie du bâtiment et de changement de la destination du fonds locatif est admise seulement étant accompagnée d'octroi d'un autre logement.

En conformité avec le même projet de loi, dans le cas où le bâtiment des logements sociaux doit être démolé suite à l'expropriation du terrain pour l'utilité publique ou le bâtiment (appartement) n'est pas adéquat pour être habité et sa destination doit être changée étant

inhabitée, les structures qui obtiennent le terrain ou le bâtiment destiné au changement doit offrir aux personnes évacuées, dans des conditions de location, un logement de mêmes dimensions et de mêmes commodités.

En même temps il faut mentionner la Décision du Gouvernement n 1259 du 12.11.2008.2008 sur l'approbation du Règlement d'assurance avec le logement des jeunes spécialistes aux études supérieures, réparties et engagés dans des institutions publiques (budgétaires) des villages (communes).

En vertu de ce Règlement, le logement gratuit peut être accordé aux 4 catégories de jeunes spécialistes : cadres didactiques, médecins et pharmaciens, assistants sociaux et les spécialistes dans le domaine de culture.

Le bénéficiaire doit correspondre aux exigences suivantes :

- a) Etre engagé et travailler dans les limites de l'unité administrative-territoriale en conformité avec la répartition dans l'institution publique (budgétaire) du village (commune) ;
- b) Ne pas posséder un logement dans l'unité administrative-territoriale de niveau I ou il est engagé ou si la surface locative qui revient à chaque membre de famille du bénéficiaire dans la localité respective est moins de la norme minimale fixées de 6 m²;
- c) Ne pas aliéner les derniers 5 ans un logement situé dans l'unité administrative-territoriale de niveau I ou il est engagé ;
- d) Ne pas bénéficier d'aide de la part de l'Etat, des autorités d'administration publique locale ou par l'intermédiaire des projets réalisés par l'Etat, les autorités d'administration publique locale pour l'acquisition (construction) du logement, en conformité avec la législation.

Après 5 ans d'activité dans l'institution publique (budgétaire), le logement utilisé par le bénéficiaire, à sa demande, lui est transmis en propriété, en conformité avec le mode fixe dans le présent Règlement.

Jusqu'à présent 24 jeunes spécialistes ont été assurés avec un logement, et les listes des jeunes spécialistes qui bénéficieront de logement gratuits de la part de l'Etat comprennent 108 personnes.

Le 13 septembre 2010 la Décision du Gouvernement « sur l'octroi des indemnités uniques pour la construction ou l'acquisition d'espace locative ou la restauration des anciennes maisons de certaines catégories de citoyens » n 836 du 13.09.2010 a été approuvée en vue d'améliorer le mécanisme d'assistance matérielle de la part de l'Etat et en vue d'assurer certaines catégories de citoyens avec l'espace locative. En conformité avec cette Décision du Gouvernement ont droit de bénéficier des indemnités destinées à :

1) la construction d'une maison individuelle ou d'un logement coopératif ou pour l'acquisition de l'espace locative ou la compensation des frais pour la construction d'une maison individuelle ou d'un logement coopératif, effectuée après le séjour/présence à Tchernobyl (jusqu'à 82 mille lei):

- a) les personnes qui sont tombées malades et ont souffert de la maladie actinique causée par l'accident de Tchernobyl, ainsi que les personnes handicapées, dont le handicap est la suite de l'accident de Tchernobyl ;
- b) les membres de familles des personnes décédées suite à l'accident de Tchernobyl, des personnes décédées suite à la maladie actinique et des personnes handicapées décédées;

2) la construction d'une maison individuelle ou d'un logement coopératif, ou l'acquisition d'espace locatif, en montant de 25% du montant de l'indemnité fixée pour la construction d'une maison individuelle ou d'un logement coopératif, ou l'acquisition de l'espace locatif (jusqu'à 20,5 mille lei):

- a) les personnes provisoirement détachées en délégation, qui pendant les années 1986-1987 ont participé aux travaux de liquidation des conséquences de l'accident de Tchernobyl, dans la zone d'aliénation ;

b) les membres des familles des participants a la liquidation des conséquences de l'avarie de Tchernobyl, décédés ;

3) la construction d'une maison individuelle ou d'un logement coopératif ou a l'acquisition de l'espace locatif, en montant de 50% de la somme de l'indemnité fixée pour la construction d'une maison individuelle ou d'un logement coopératif, ou l'acquisition de l'espace locatif (jusqu'à 41 mille lei):

a) les participants aux actions de lutte en Afghanistan;

b) les participants aux actions de lutte pour la défense de l'intégrité territoriale et l'indépendance de la République de Moldova ;

c) les citoyens qui n'ont participe aux actions de lutte pour la défense de l'intégrité territoriale et l'indépendance de la République de Moldova, mais dont les maisons ont été détruits suite aux actions militaires ;

d) les citoyens de la République de Moldova qui n'ont pas participe aux actions de lutte pour la défense de l'intégrité et l'indépendance de la République de Moldova, mais qui ne peuvent pas revenir a leur domicile permanent a des raisons politique ;

e) les membres de familles de ceux tombes pendant les actions de lutte pour la défense de l'intégrité territoriale et l'indépendance de la République de Moldova ;

f) les participants a la Deuxième guerre Mondiale ;

4) la restauration des anciennes maisons, restituées aux victimes des répressions politiques dans les localités de leur origine, en montant de 50% de la somme de l'indemnité fixée pour la restauration des anciennes maisons (jusqu'à 12,5 mille lei).

A part cela, il faut mentionner qu'actuellement le Projet de Programme de réhabilitation des blocs locatifs à plusieurs étages est aussi soumis au procès de consultation. L'élaboration et l'approbation du Programme est suite a la reconnaissance de la nécessité et de l'importance de la réhabilitation du fonds de logements existents, ainsi que de la prolongation des termes d'exploitation du fonds locatif a plusieurs etages.

Sauf cela une série d'autres actes législatifs relatifs au domaine de logement sont en vigueur dans la République de Moldova, dont :

a) Loi de la privatisation du fonds des logements (republiée) n 1324-XII du 10.03.1993;

b) Loi de la copropriété du fonds locatif n 913-XIV du 30.03.2000, qui établit les rapports de propriété en copropriété, le mode d'administration de la propriété immobilière, ainsi que le mode de constitution, d'enregistrement et de liquidation des associations de copropriétaires;

c) La Loi sur le fonds locatif avec statut spécial n 982-XIII de 19.09.1996, qui régit le mode d'attribution, d'utilisation et d'libération des logements de service destinés aux nécessités des autorités publiques ;

d) Décision du Gouvernement „*Sur l'approbation du Règlement sur le mode d'octroi des espaces locatifs dans R.S.S. Moldave*” n 405 du 25.11.1987;

e) Décision du Gouvernement „*Sur l'approbation de la Stratégie du marché de l'espace locatif et d'autres biens immobilières* ” n 416 du 10.05.1999;

f) Décision du Gouvernement « sur l'assurance avec les logements des militaires de l'Armée Nationale » n 1428 du 18.12.2007.

1) Projet de construction des logements pour les catégories vulnérables.

En vue de réaliser le Projet de Construction des Logements pour les catégories socialement vulnérables, en 2007 un Accord-cadre d'emprunt a été conclu entre la République de Moldova et la Banque de Développement du Conseil de l'Europe, ratifié par la Loi 215 du 12.10.2007.

Pendant la première phase du projet mentionné 7,6 mil.Euro ont été entrainés, dont 4,9 mil Euro représentent la somme d'emprunt accordé par la Banque de Développement du Conseil

de l'Europe, et 2,7 mil.Euro représentent la contribution de budgets locaux. Par conséquent, en conformité avec ce projet 4 objets ont été selectes (1 a Glodeni, 1 a Criuleni, 2 a Chisinau, en total – 249 appartements), dont trois ont été mis en exploitation en 2009.

Les logements construite fans le cadre du projet sont destines aux catégories suivantes de personnes :

Les personnes déplacées a l'intérieur du pays des régions de l'Est de la République de Moldova et dont le statut est confirme officiellement, en conformité avec la Décision du Gouvernement n 376 du 06.06.1995 „Sur les mesures supplémentaires de réalisation du Système national de passeports”;

Les personnes institutionnalisées – orphelins, pensionnaires, personnes handicapées, etc.;

Les familles ou les personnes dont les conditions de vie sont insatisfaisantes et ne correspondent aux exigences sanitaires ;

Les familles avec plusieurs enfants (au moins 3 enfants);

Les familles ou les personnes qui entretiennent des personnes âgées (2 et plus), les personnes handicapées;

Les jeunes familles (famille ou les deux époux sont sous l'âge de 35 ans).

La répartition des logements est faite par les autorités d'administration publique locale.

Jusqu'à présent, 371 logements ont été repartis, ce qui constitue en total 9568 m² de surface habitable. Avant la fin de la première phase du Projet il préconise arriver a la somme de 12035 m² de surface habitables construite.

Actuellement le Ministère des Constructions et du Développement Régional est a l'étape II du Projet, qui inclura la construction des logements sociaux, ainsi que des logements obtenus en crédit hypothécaires pour différentes catégories vulnérables de population.

Dans ce but, le Ministère des Construction et du Développement Régional a commence la sélection des constructions non-termines et des blocs locatifs qui se trouvent a la balance des autorités publiques locales. Le mécanisme financier sera déterminé ultérieurement.

Article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant:

- 1 a à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin;*
 - b à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation;*
 - c à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial;*
- 2 à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire.*

Paragraphe 1

En vertu de l'article 2 de la Loi n 338-XIII du 15 décembre 1994 sur le droit de l'enfant, l'état garantit à chaque enfant le droit à un niveau de vie adéquat à son développement physique, intellectuel, spirituel et social. L'enfant est considéré la personne du moment de sa naissance jusqu'à l'âge de 18 ans.

En ce qui concerne le droit de l'enfant de connaître ses parents, il faut mentionner qu'en vertu de l'article 51 al. (2) du Code de la Famille de la République de Moldova et l'article 16 de la Loi n 338-XIII du 15 décembre 1994, chaque enfant a le droit de vivre en famille, de connaître ses parents, de bénéficier de leurs soins, de cohabiter avec eux, à l'exception des cas où cela contrevient aux intérêts des enfants.

Détermination de la maternité. En conformité avec l'article 47 du Code de la Famille, la provenance de l'enfant de la mère (maternité) est établie à la base des documents qui confirment la naissance de l'enfant de la mère dans une institution médicale. Dans le cas où l'enfant n'est pas né dans une institution médicale, la maternité est déterminée à la base des documents médicaux, des dépôts des témoins ou à la base d'autres preuves.

En même temps le Code de la Famille contient aussi des prévisions concernant la détermination de la paternité de l'enfant. En conformité avec l'article 47 al. (7), la déclaration commune de la mère et du père de l'enfant concernant la paternité peut être déposée à l'office d'état civil même avant la naissance de l'enfant. L'enfant ne des parents mariés ou dans un délai de 300 jours du moment de la dissolution du mariage, de la déclaration de la nullité du mariage ou du décès de l'époux a comme père l'époux. (l'ex-époux) de la mère, si le contraire n'a pas été prouvé.

La législation sur la famille dans la République de Moldova contient aussi des prévisions relatives à la paternité de l'enfant hors mariage, qui peut être reconnue par son père, par une déclaration commune de celui-ci et la mère de l'enfant, déposée devant l'organe d'état civil.

Dans les cas où la mère est décédée, déclarée décédée, incapable ou disparue ou quand le lieu de son séjour n'est pas connu, ainsi que dans le cas de privation des droits des parents, la paternité est déterminée à la base de la déclaration du père et de l'accord écrit de l'autorité tutélaire ou par la décision judiciaire dans le cas où cet accord manque.

La présomption de paternité de l'époux (ex-époux) peut être éliminée par une déclaration des époux (ex-époux) déposée personnellement. Dans le cas où les époux (l'un des

époux) ne peuvent pas se présenter personnellement, la déclaration sera authentifiée chez le notaire et expédiée dans l'organe de l'état civil.

Dans le cas où l'enfant est né des parents non-mariés et la déclaration commune ou celle du père manque, la paternité est déterminée par l'instance judiciaire à la base de la déclaration de l'un des parents, du tuteur (curateur) de l'enfant ou de l'enfant même après avoir atteint la majorité (art. 48 du Code de la Famille). Cette compétence de l'instance judiciaire résulte aussi des prévisions de l'article 281 du Code de procédure civile de la République de Moldova.

La modalité de contester la paternité (maternité) est réglementée par les prévisions de l'article 49 du Code de la Famille.

Conformément à l'article 50 du Code de la Famille, les enfants nés hors mariage ont les mêmes droits et obligations par rapport aux parents et leur familles que ceux nés des personnes mariées.

Dans ce contexte, en ce qui concerne le droit de succession des enfants adoptés et de ceux nés hors mariage, il faut mentionner qu'en vertu de l'article 1500 du Code Civil, dans le cas de succession légale, les héritiers légaux de classe I ayant le droit de quota égale sont les descendants (fils, filles de celui qui laisse un héritage, ainsi que ceux nés vivants après son décès, ainsi que ceux adoptés) de celui qui a laissé l'héritage.

Responsabilité pénale des mineurs. En conformité avec les prévisions du Code pénal de la République de Moldova une personne peut devenir sujet d'une infraction elle doit avoir au moment de l'infraction un certain âge. Par conséquent, en vertu de l'article 21 al. (1) du Code Pénal l'âge général passible à la responsabilité pénale pour une personne physique est de 16 ans. Les mineurs âgés de 14 à 16 ans sont passibles de responsabilité pénale seulement pour l'accomplissement des infractions indiquées de manière expresse dans l'al. (2) de l'art.21, dans une liste exhaustive, comme par exemple : art.145 - meurtre prémédité, 147 - infanticide, 151 - dommage intentionné grave porte à l'intégrité corporelle ou à la santé, etc.

De cette façon, avant l'âge de 14 ans, du point de vue pénal, l'inexistence de la responsabilité de la personne physique est absolue.

En se guidant du principe de l'humanisme, le Code pénal a institué un régime plus doux de responsabilité et de peine pénale en ce qui concerne les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans, dont le niveau de scolarisation, de maturité et de discernement ne peut pas être assimilé avec celui d'un adulte.

L'âge du mineur est pris en considération lors de l'individualisation de la responsabilité et de la peine pénale. La personne sous l'âge de 18 ans peut être libérée de la responsabilité pénale à la base des prévisions de l'article 54 du Code pénal ; peut être libérée de la peine dans des conditions de l'article 93 ; la commission d'une infraction par un mineur constitue une circonstance atténuante lors de la détermination de la peine (art. 76 al. (1) lit.b)); *la détention à vie n'est pas appliquée aux mineurs* (art. 71 alin. (3)).

Si toutes les conditions nécessaires pour la libération du mineur de responsabilité pénale sont respectées, (commission de l'infraction pour la première fois ; l'infraction est légère ou moins grave ; l'instance judiciaire constate que le procès de correction de celui-ci est possible sans le soumettre à la responsabilité pénale), on peut lui appliquer une série de mesures de caractère éducatif. Ces mesures ont un caractère exhaustif et sont suivantes : avertissement ; confier le mineur à la surveillance des parents, des personnes qui les remplacent ou des organes d'état spécialisées ; obligation du mineur de réparer les préjudices causés, en tenant compte de son état matériel, l'obligation du mineur de suivre un traitement médical de réhabilitation psychologique ; le placement du mineur dans une institution spéciale d'enseignement et de correction ou dans une institution curative ou correctionnelle.

Dans le cas où le mineur est condamné pour la commission d'une infraction légère ou moins grave et l'instance judiciaire constate que les buts de la peine peuvent être atteints par le placement de celui-ci dans une institution spéciale d'enseignement et de correction ou dans une

institution curative et de correction, ainsi qu'en appliquant des mesures de contrainte de caractère éducatif mentionne, le mineur peut être libérée de peine.

En ce qui concerne le terme de la peine de prison appliquée par rapport aux mineurs, en vertu des prévisions de l'article 70 du Code pénal, celui-ci est fixe à la moitié du maximum de la peine, prévue par la loi pénale pour l'infraction commise. Lors de la détermination définitive de la peine en cas de concours d'infractions, la peine de prison ne peut pas dépasser 12 ans et 6 mois pour les mineurs, et en cas de cumul de sentence – 15 ans.

Tenant compte de la personnalité du condamné, les antécédents pénaux et le degré préjudiciable de l'infraction commise, en conformité avec l'article 72 du Code pénal, les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans exécute la peine de prison dans les pénitenciers pour les mineurs. Cela dérive aussi des prévisions de l'article 37 lit. c) de la Convention Internationale sur les droits de l'enfant, ratifiée par la République de Moldova par la Décision du Parlement n 408-XII du 12 décembre 1990.

Des prévisions similaires sont dans l'article 272 du Code de l'exécution de la République de Moldova, qui prévoit que les condamnés mineurs sont détenus séparément des condamnés adultes, étant assurés dans les hôpitaux pénitenciers (pct. 519 du Statut de l'exécution de la peine par les condamnés, approuvé par la Décision du Gouvernement n 583 du 26 mai 2006).

Les particularités de l'exécution de la peine dans le pénitencier pour les mineurs sont déterminés dans l'article 273 du Code de l'exécution, et le mode et les conditions de détention sont stipulées dans la section 19 du Statut.

Les principaux moyens de correction du condamné sont : le mode et les conditions de l'exécution de la peine, le travail d'utilité sociale, le travail éducatif, la formation professionnelle, l'enseignement général, l'influence exercée de société (art. 168 du Code de l'exécutions).

En ce qui concerne la scolarisation des mineurs se trouvant en détention, il faut souligner que cette situation a été améliorée à partir 2008, quand toutes les auditories destinées à l'instruction des détenus mineurs ont été réparées et équipées d'un meuble respectif, en les assurant avec des manuels et la littérature artistique.

Dans le même contexte, en vue d'assurer le droit à l'instruction générale et la continuité du procès d'instruction, en 2009 a été signé l'ordre commun du Ministère de l'Éducation et de la Jeunesse (n 409 du 01 mai 2009), du Ministère de la Justice (n217 du 04 mai 2009), du Ministère de l'Administration Publique Locale (n63 du 01 mai 2009) et du Ministère des Finances (n48 du 04 mai 2009) sur l'ouverture, à partir 1 septembre 2009, de 6 classes d'instruction des détenus mineurs dans les pénitenciers, affiliés aux écoles, aux gymnases, aux lycées de la zone de la dislocation des pénitenciers. Les cours sont déroulés par les professeurs de ces institutions.

Par conséquent, au cours de l'année d'enseignement 2009-2010 - 92 de détenus mineurs ont bénéficié d'instruction générale.

Le Pénitencier n 2 - Lipcani, sauf l'instruction générale organise aussi la formation professionnelle pour les métiers suivants: menuisier, tourneur, machiniste.

Le Titre III du Code de procédure pénale de la République de Moldova institue la procédure pour les cas des mineurs. Les réglementations en cause sont dirigées vers l'assurance et la consolidation des garanties processuelles des mineurs, l'assurance de la participation de l'avocat, du psychologue, du pédagogue.

L'une des mesures préventives appliquées au mineur est l'arrêt préventif. L'un des critères supplémentaires qui peuvent être prises en considération par l'organe de poursuite pénale par l'instance judiciaire lors de la prise de décision sur la nécessité d'application de la mesure préventive est l'âge de la personne qui a commis l'infraction.

En vertu de l'article 477 du Code de procédure pénale, l'arrêt préventif peut être appliqué dans les cas exceptionnels, quand des infractions graves ont été commises avec l'application de la violence, des infractions très graves ou extrêmement graves. Lors de la

décision sur l'application de cette mesure par rapport au mineur, dans chaque cas on discute obligatoirement la possibilité de sa transmission dans un séjour sous surveillance (art. 184).

En conformité avec l'article 186 du Code de procédure pénale, le terme de détention de la personne en arrêt à la phase de poursuite pénale avant la soumission de la cause devant l'instance ne doit dépasser 30 jours. La durée de détention en arrêt préventif des accusés mineurs peut être prolongée seulement jusqu'à 4 mois.

La retenue ou l'arrêt préventif du mineur doit être immédiatement annoncé au procureur et aux parents ou aux autres représentants légaux du mineur.

En ce qui concerne l'audition du mineur soupçonné, accusé, inculqué, l'article 479 du Code de procédure pénale stipule que cela ne peut pas durer plus de 2 heures dans pause, et en total ne peut pas dépasser 4 heures par jour. La participation de l'avocat et du pédagogue est obligatoire lors de l'audition. Après le consentement de l'organe de la poursuite pénale l'avocat et le pédagogue ont le droit de poser des questions aux mineurs, et à la fin de l'audition de prendre connaissance du procès verbal ou, selon les cas, des déclarations écrites du mineur et de faire des observations écrites en ce qui concerne leur plénitude et corréctitude.

On présente aussi les données statistiques concernant le nombre de détenus mineurs dans les pénitenciers de la République de Moldova dans les années 2005-2010 :

1. an 2005 – 69
2. an 2006 – 38
3. an 2007 – 92
4. an 2008 – 52
5. an 2009 – 83
6. an 2010 - 71.

Les infractions les plus fréquentes commises par les mineurs sont : meurtre intentionné – art. 145; préjudice intentionné grave à l'intégrité corporelle – art. 151; vol – art. 186; cambriolage – art. 188; infractions sexuelles – art. 171-175 du Code pénal de la République de Moldova.

Institutions et services de protection des enfants

Le Code de la Famille adopté par la Loi n 1316-XIV du 26.10.2000 met l'accent sur la détermination prioritaire des formes de protection de type familial ou similaire à celles-ci pour les enfants restés sans protection parentale. L'autorité tutélaire doit assurer le maintien ou la réinsertion de l'enfant resté sans protection parentale dans la famille biologique ou si cela est impossible – dans la famille étendue.

Dans le cas d'impossibilité d'appliquer les mesures susmentionnées, l'enfant resté sans protection parentale bénéficiera des formes suivantes de protection, en accordant la priorité aux formes de type à celles résidentielles:

- adoption;
- tutelle (curatelle);
- assistance parentale professionnelle;
- placement dans des maisons d'enfant de type familial;
- placement dans une institution résidentielle;
- autres formes de protection, en conformité avec la loi.

Faisant choix de la forme de protection on prendra en considération de manière prioritaire l'intérêt supérieur de l'enfant et obligatoirement de sa provenance ethnique, d'appartenance à une certaine culture, de religion, langue, état de santé, et le développement de l'enfant pour lui créer des conditions de vie qui assureraient la continuité de son éducation.

En même temps le Code de la Famille prévoit de manière expresse l'obligation de l'autorité tutélaire de monitoriser et évaluer, au moins tous les 6 mois, la situation de l'enfant resté sans protection parentale, à qui une forme de protection a été appliquée antérieurement. Les autorités tutélaires identifient les enfants restés sans protection parentale, font leur évidence

et dans chaque cas séparément, en fonction des circonstances concrètes dans lesquelles les enfants sont restés sans protection parentale, choisissent la forme adéquate de protection des enfants, en assurant le contrôle systématique des conditions de leur entretien, éducation et instruction.

Conformément à l'article 62 du Code de la Famille n 1316-XIV du 26 octobre 2000, les parents doivent exclure le comportement abusif, les insultes et les maltraitements, la discrimination, la violence psychique et physique, l'application de la punition corporelle par rapport aux enfants.

Pour consolider les mécanismes de prévention et de lutte contre la violence, la négligence et l'abus par rapport aux enfants. Un projet de loi d'amendement et de complètement de certains actes normatifs a été élaboré, qui a comme but la prévention et la lutte contre l'abus, l'exploitation du travail de l'enfant, la négligence, la violence contre l'enfant ainsi que la détermination du mécanisme de responsabilité des parents ou des représentants légaux des enfants dans le contexte du respect des droits des enfants.

Actuellement, le projet de la Décision du Gouvernement sur l'approbation des critères d'identification des cas de violence contre l'enfant et les procédures standards d'action pour les professionnels qui identifient des pareils cas, est en train d'être définitive. Ces critères seront pilotés dans deux régions du pays avant d'être appliqués à l'échelle nationale.

Pour soutenir les personnes en difficulté en accordant des services sociaux efficaces et de haute qualité, en offrant le soutien des personnes de courte et longue durée, en satisfaisant leurs besoins sociaux, en réduisant l'exclusion sociale et en améliorant la qualité de vie, la Décision du Gouvernement n 1512 du 31 décembre 2008 a approuvé le programme national sur la création du système intégré des services sociaux pour les années 2008-2012.

Les services sociaux adressés aux familles avec des enfants et aux enfants en difficulté sont classifiés de manière suivante :

- services sociaux primaires (communautaires);
- services sociaux spécialisés;
- services sociaux de haute spécialisation.

I. Les services sociaux primaires ont le but de prévenir ou de limiter certaines situations de difficultés, résoudre le problème à l'étape initiale, en maintenant le bénéficiaire en famille et en communauté **et peuvent être classifiés en types suivants :**

- soutien familial;
- réintégration de l'enfant en famille;
- services de jour offerts dans le cadre du Centre Communautaire multifonctionnel.

Ns les centres mentionnés, en fonction de leur type (de jour, de placement ou mixte) incluent : information/communication, services socioculturels, conciliation/consultance, médiation (socio-familiale, des conflits), psycho-correction, psychothérapie, thérapie occupationnelle/ateliers protégés, alimentation (norme alimentaire par jour), soins de jour, transport adapté, distribution des aides humanitaires, réhabilitation (kinétothérapie, physiothérapie, art thérapie, mélodithérapie), soins médicaux et placement d'urgence, de courte ou de longue durée.

Les centres de jour mixtes accordent des services pour les différentes catégories de population : enfants, jeunes, familles avec des enfants, personnes âgées, personnes handicapées.

II. Les services sociaux spécialisés sont destinés à un nombre réduit de personnes dont les besoins ne peuvent pas être résolus au niveau de communauté. Le nombre de personnes qui ont besoin des services sociaux spécialisés est beaucoup plus inférieur que le nombre de ceux qui bénéficient des services sociaux primaires. Ces services incluent des services spécialisés des soins de jour, des centres de placement temporaire, le support pour les

familles substitutives, le support pour la réintégration familiale des enfants placés dans les institutions résidentielles et notamment :

- tutelle/curatelle;
- adoption;
- assistance parentale professionnelle;
- maisons d'enfants de type familial;
- appartements protégés;
- centres de placement temporaire pour les enfants en situation de risques pour les enfants handicapés ;
- centres maternels;
- centres pour les enfants en situation de risque/pour les enfants handicapés.

Le service tutelle/curatelle est un service traditionnel offert dans la République de Moldova, il est efficace du point de vue de l'éducation et des soins de l'enfant. C'est un service de type famille prête au niveau de communauté pour les enfants restés sans protection parentale ayant comme but leurs soins et leur éducation, ainsi que la défense de leurs droits légitimes.

La tutelle/curatelle est instituée par les autorités d'administration publique locale au plus tard au cours d'un mois du moment d'enregistrement de la demande. Les familles qui placent à leur sein les enfants reçoivent une indemnité mensuelle pour chaque enfant pris en tutelle/curatelle.

Au cours des années 2005/2009 dans la République de Moldova la tutelle/curatelle a été instituée pour 5459 enfants.

Une autre forme efficace de protection des enfants représente l'adoption. L'adoption des enfants dans la République de Moldova a eu lieu à la base des prévisions de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière de l'adoption internationale du 29 mai 1993 (en vigueur pour la République de Moldova à partir du 26 février 1998), du Code de la Famille et du Code de procédure civile, sans réglementation correspondante d'une série d'aspects liés du respect de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le processus d'adoption et en ce qui concerne l'organisation de l'activité de l'autorité tutélaire à tous les niveaux de l'administration publique dans le domaine de l'identification, de l'évidence et de l'assistance des enfants orphelins et ceux restés sans protection parentale.

La législation nationale actuelle en matière d'adoption peut être interprétée de manière ambiguë, dont les prévisions sont parfois en contradiction avec les prévisions des traités internationaux.

Le 28.05.2010 la Loi sur le régime juridique de l'adoption a été approuvée et qui dépasse les contradictions antérieures et élimine en général les lacunes existantes dans le domaine. La loi définit plusieurs notions : adoption, adoptateur, enfant adoptable et son domicile, gestion de cas et d'autres.

Dans le cas de l'adoption nationale et de celle internationale on peut suivre les étapes procédurales qui doivent être respectées tant par les autorités et les institutions responsables que par les adoptateurs.

La Loi contient des prévisions générales relatives :

- autorités compétentes dans le domaine de l'adoption.
- Evidence des adoptateurs et les enfants adoptables.
- Evaluation des capacités et préparation des adoptateurs dûment certifiée.
- Détermination du statut de l'enfant adoptable.
- Conditions de sélectionner des potentiels adoptateurs correspondant à l'enfant adoptable et de le confier en vue d'être adopté.
- Contenu des documents qui doivent être présentés aux autorités compétentes ainsi que des actes que celles dernières doivent rédiger dans les délais fixes.

- Accréditation, enregistrement et monitorisation de l'activité des organisations internationales dans le domaine de l'adoption internationale, qui fonctionnent dans la République de Moldova.
- Mécanismes de monitoring des enfants pendant la période de pos-adoption.
- Institution du Registre d'Etat des adoptions.

Une forme efficiente alternative aux soins résidentiels de l'enfant est le service d'assistance parentale professionnelle. La particularité de ce service est d'offrir des soins familiaux substitutifs à l'enfant dans la famille de l'assistant parental professionnel. Le but du service d'assistance parentale professionnelle est la protection temporaire de l'enfant en difficulté, sa scolarisation et réinsertion dans la famille biologique, celle étendue ou dans d'autres formes de protection de type familial. La famille de l'assistant parental professionnel peut recevoir en commun des frères et des sœurs.

La Décision du Gouvernement n 1361 du 07.12.2007 a approuvé le Règlement-cadre sur le service d'assistance parentale professionnelle. En même temps pour assurer la qualité de fonctionnement du service en cause la Décision du Gouvernement n 1479 du 25.12.2008 a approuvé les Standards minimales de qualité, et la Décision du Gouvernement n 924 du 31.12.2009 sur les allocations pour les enfants places dans le service d'assistance parentale professionnelle a été adoptée fixant de manière expresse les montants des allocations pour les enfants dans les services d'assistance parentale professionnelle en fonction de la durée et le type de placement.

La maison des enfants de type familial représente une institution créée à la base d'une famille pour assurer l'entretien partiel et l'éducation des enfants orphelins et de ceux restés sans protection parentale.

Cette institution peut abriter (conformément aux actes normatifs en vigueur) de 3 à 7 enfants. Le nombre total des enfants placés dans la maison des enfants soignés et des propres enfants ne peut pas dépasser 7 enfants.

L'activité des maisons des enfants de type familial est réglementée par la Décision du Gouvernement n 937 du 12.07.2002 „Pour l'approbation du Règlement de la maison des enfants de type familial”, la Décision du Gouvernement n 812 du 12.07.2002 „Sur l'approbation des Standards minimales de qualité pour les enfants de type familial” et la Décision du Gouvernement n 1733 du 31.12.2002, qui approuve les normes d'assurance matérielle des enfants orphelins et ceux restés sans protection parentale dans les maisons des enfants de type familial.

Les services d'assistance sociale accordés dans le cadre du centre de placement temporaire représentent des services d'assistance sociale de type familial pour une période déterminée aux enfants dans des situations de risque. Le but du Centre est d'offrir aux enfants dans des situations de difficulté des services d'hébergement, d'éducation et selon le cas de conciliation psychologique, médicale, d'observation et d'évaluation systématique de l'évolution de l'enfant, de conciliation et de soutien pédagogique et psychologique à la famille de l'enfant, et la réinsertion ultérieure de l'enfant dans le milieu familial.

Les centres de placement temporaire sont classifiés par catégories, en fonction des services accordés:

- Service en régime d'urgence,
- service de réhabilitation socio-médicale pour les enfants aux besoins spéciaux,
- service de réhabilitation socio-médicale pour les victimes de l'abus et de la violence,
- services des soins post-institutionnels pour les promus des institutions résidentielles.

Le centre maternel est un service de protection du couple mère-enfant qui assure le droit de chaque enfant de garder ses relations familiales, en offrant à la mère en difficulté la

possibilité de résoudre de manière précoce des problèmes survenus pour se réintégrer en famille et en communauté. Les bénéficiaires directs du centre maternel sont la mère-enfant, ainsi que la femme enceinte lors de dernier trimestre de la grossesse, en situations de risques en ce qui concerne la séparation de l'enfant de sa famille.

La période de séjour de la mère et de l'enfant dans le centre est de 6 mois. Dans certains cas, si au moment de l'évaluation l'équipe multidisciplinaire considère nécessaire il est possible de prolonger la durée de placement avec 6 mois. Le centre maternel offre : le placement, les soins médicaux, les services d'assistance sociale et de consiliation, les services d'insertion socio-familial.

Pour garantir la qualité de services sociaux des actes normatifs suivants ont été approuvés :

- a) Règlement – cadre du centre de placement temporaire de l'enfant (Décision du Gouvernement n 1018 du 13.09.2004);
- b) Standards minimaux de qualité sur les soins, l'éducation et la scolarisation de l'enfant dans le Centre de placement temporaire (Décision du Gouvernement n 450 du 28.04.2006);
- c) Standards minimaux de qualité des services sociaux accordés dans les centres de placement pour les enfants handicapés (Décision du Gouvernement n 823 du 04 juillet 2008);
- d) Standards minimaux de qualité pour les services sociaux accordés dans les centres de jour pour les enfants handicapés (Décision du Gouvernement n 824 du 04 juillet 2008);
- e) Standards minimaux de qualité sur les services sociaux accordés dans le cadre des centres mâtereaux (Décision du Gouvernement n 1019 du 02.09.2008).

III: Les services sociaux de haute spécialisation sont accordés dans le cadre des institutions résidentielles. Les soins résidentiels (24/24 heures) sont accordés à un nombre réduit de personnes qui se confrontent avec les problèmes extrêmement graves. Les services résidentiels impliquent de coûts importants et ne reflètent pas et ne satisfont pas intégralement aux besoins des bénéficiaires.

Le Ministère du Travail, de la Protection Sociale et de la Famille coordonne l'activité de deux institutions sociales résidentielles pour les enfants aux déficiences mentales:

- Maison-internat pour les enfants aux déficiences mentales (filles), Hîncești;
- Maison-internat pour les enfants aux déficiences mentales (garçons), Orhei.

Les deux institutions fonctionnent à la base du Règlement-cadre de fonctionnement de la maison-internat pour les enfants aux déficiences mentales, approuvés par l'Ordre du Ministre de la protection sociale, de la famille et de l'enfant n 45 du 13 juin 2008, ayant comme but la protection temporaire des enfants aux déficiences mentales, en assurant l'assistance psychopédagogique et socio-médicale pour la réinsertion ultérieure socio-familiale.

Le 18 juillet 2010 a été adoptée la Loi sur les services sociaux. En même temps, a été élaboré le projet de Loi sur l'évaluation et l'accréditation des prestataires des services sociaux ainsi que le mécanisme de monitoring des prestataires de services sociaux est en train d'être élaboré.

Une autre mesure de protection représente le repos d'été des enfants. La Loi du budget d'Etat pour 2010 n 133-XVIII du 23.12.2009 a prévu des moyens financiers en montant de **16 890,7 mille lei** pour l'acquisition des billets de repos des enfants par le Ministère du Travail, de la Protection Sociale et de la Famille pendant la période estivale 2010, 16267 billets ont été procurés.

Le mécanisme d'organisation du repos des enfants est réglementé par le ministère à la base de la Décision du Gouvernement n 334 du 23 avril 2009 sur l'approbation du Règlement

de fonctionnement des camps de repos et de réhabilitation de la sante des enfants et des adolescents.

En conformité avec les prévisions de la Décision du Gouvernement mentionnée, du nombre total des billets, 55% (8947 billets) ont été réparties aux sections d'assistance sociale et de protection de la famille, qui ont été distribuées gratuitement aux enfants de 7 à 18 ans, de manière préférentielles aux catégories suivantes :

- a) enfants orphelins et mi-orphelins;
- b) enfants des familles monoparentales;
- c) enfants des familles aux revenus bas;
- d) enfants des familles nombreuses;
- e) enfants sous tutelle/curatelle;
- f) enfants places dans les services de type familial;
- g) enfants places dans les centres de placement temporaire ;
- h) enfants des familles ou les deux parents sont des personnes handicapées ;
- i) enfants des familles ou les deux parents ont des pensionnaires ;
- j) enfants qui ont réalisé des performances aux études ou sont des vainqueurs des olympiades didactique et extra didactiques.

45% (7 320 billets) du nombre total des billets ont été distribuées à la Confédération Nationale des Syndicats de Moldova pour contribuer à l'assurance du repos estival des enfants des salaires.

En conformité avec les objectifs proposés dans le domaine de la protection des droits des enfants les autorités nationales concernées accordent une attention particulière aux enfants moldaves non-accompagnés ou en difficulté identifiés à l'étranger, à la réalisation de la procédure de rapatriement et de leur réintégration dans la société.

En vertu des prévisions de la Convention ONU sur les droits de l'enfant, ratifiée et entrée en vigueur en 1993, les états parties reconnaissent et assurent que pour le développement complet et harmonieux de sa personnalité, l'enfant doit grandir dans le milieu familial. Reconnaissant le droit de l'enfant de garder son identité, y compris la citoyenneté, le nom et les relations familiale, les Etats membres se sont engagés de coopérer effectivement dans ce sens.

La procédure nationale de rapatriement des enfants et des adultes – victimes de la traite des êtres humains, du trafic illégal de migrants, ainsi que des enfants non-accompagnés est réglementé par la Décision du Gouvernement n 948 du 07.08.2008, acteurs sociaux concernés dans ce procès ; les instruments appliqués à chaque étape de protection.

L'application de la procédure de rapatriement contribue à la coordination des actions d'identification, la protection, le rapatriement et à la réintégration des enfants dans un milieu sûr et garantit la détermination de la forme de la protection de l'enfant, adéquate à sa situation sociale, à son âge, à son niveau de développement et à son opinion.

Les missions de rapatriement des enfants identifiés sans être accompagnés légalement sur les territoires des autres Etats sont organisés avec le support de la Mission de l'Organisation Internationales pour la Migration dans la République de Moldova et de la Représentance de la Fondation Suisse Terres des Hommes dans la République de Moldova.

Mesures de protection des enfants restes sans protection parentale suite à la migration des parents.

En conformité avec la Décision du Gouvernement n 290 du 15.04.2009 sur l'approbation des Règles de délivrance du certificat de prise à l'évidence de l'enfant qui reste en pays, dont le parent/tuteur (curateur), citoyen de la République de Moldova est temporairement engagés à l'étranger. Lors de l'enregistrement du contrat individuel de travail dans l'Agence National de l'Emploi les parents dents /tuteurs (curateurs) sont obligés à présenter la copie du document sur la prise à l'évidence des enfants mineurs qui restent en

pays, le document émis par l'organe compétent de la protection des enfants de la région/ le secteur du domicile des parents.

En vertu de cet acte normatif, le certificat de prise à l'évidence de l'enfant est délivré par la section/direction de l'assistance sociale et de la protection de la famille de la région.

En même temps, dans le cas où l'enfant reste sans protection de l'un des parents, le sollicitant joint en plus à la demande le certificat qui confirme la capacité du parent qui va soigner l'enfant d'exercer ses droits et obligations parentales, en conformité avec les prévisions du Code de la Famille. Le certificat est délivré au lieu de domicile par l'autorité tutélaire de l'unité administrative-territoriale du premier niveau, c'est-à-dire la mairie, et dans le municipe Chisinau – par les directions sectorielles pour la protection des droits de l'enfant.

Si l'enfant reste en pays sans représentant légal la section régionale d'assistance sociale et de protection de la famille spécifiera dans le certificat délivré au sollicitant la forme de protection qui sera appliquée à l'enfant, quand le parent sera absent.

La procédure de prise à l'évidence de enfants est appliquée dans le cas de l'embauche provisoire à l'étranger des ou des représentants légaux à la base d'un contrat individuel de travail, et les problèmes sont reflétés dans le cas de la migration illégale à l'étranger.

En même temps, en vue d'assurer la protection des enfants dont les parents sont partis à l'étranger, le Gouvernement a approuvé le Plan national d'action sur la protection des enfants restés sans protection parentale pour les années 2010-2011.

Les objectifs stratégiques dans le domaine des politiques sociales de protection de la famille et de l'enfant en conformité avec les standards internationaux, concernent particulièrement l'application des formes de protection de type familial et communautaire de l'enfant en difficulté, son placement dans des institutions de type résidentiel étant la dernière solution, à cause des répercussions plutôt négatives qui affectent le développement psychosocial de l'enfant et son intégration dans la société à l'étape post-institutionnelle.

Par conséquent, pour assurer le développement et l'épanouissement de l'enfant dans le milieu familial, ainsi que pour réaliser la Stratégie et du Plan national d'action sur la réforme du système résidentiel des soins de l'enfant pour les années 2007-2012, le 31 octobre 2007 le Gouvernement a adopté la Décision nr.1177 sur l'institution de la Commission pour la protection de l'enfant en difficulté et sur l'approbation du Règlement-cadre de son activité.

Les principaux objectifs de la Commission sont les suivants :

- La garantie et la promotion du bien-être de l'enfant, l'assurance du droit de l'enfant de grandir dans un milieu familial, en tenant compte, premièrement de l'intérêt supérieur de l'enfant, pour lui assurer un développement harmonieux du point de vue émotionnel, intellectuel et physique ;

- L'assurance du choix de la forme optimale de soins de chaque enfant en difficulté, avec un accent spécial sur les services de type familial.

Pour atteindre les objectifs mentionnés la Commission pour la protection de l'enfant en difficulté a des attributions suivantes :

- Monitoring du respect des prévisions des actes normatifs, dans le cas de la recommandation du placement de l'enfant en difficulté ;

- Délivrance de l'avis concernant les mesures recommandées de protection de l'enfant et la présentation de l'avis respectif à l'autorité tutélaire pour la prise de la décision définitive ;

- Placement de l'enfant dans la famille de l'assistant parental professionnel ;

- Information du Conseil régional/municipal concernant la nécessité de développer les services de protection de l'enfant ;

- Réception des plaintes relatives à la protection de l'enfant ;

- Examen des candidatures pour être engagées au service de l'assistance parentale professionnelle.

La Commission pour la protection de l'enfant en difficulté, même si c'est un organe consultatif, représente une partie composante vitale dans la prise des décisions concernant les

enfants qui ne peuvent pas rester dans leurs familles, la Commission examine le dossier de chaque enfant pour s'assurer qu'il a été soumis à une évaluation complexe et compétente et que toutes les options de la communauté avaient été explorées avant d'être placé hors famille et conformément avec les critères d'éligibilité. Seulement dans le cas où la Commission est fermement convaincu qu'il n'existe pas d'autre option pour l'enfant, elle confirme la recommandation de prise de l'enfant de sa famille. L'autorité tutélaire peut approuver le placement de l'enfant hors est examiné par la Commission. Actuellement ces Commissions sont instituées dans toutes les localités du pays.

Selon l'analyse effectuée par le Ministère du Travail, de la Protection Sociale et de la Famille on peut attester le croisement de l'efficacité de l'activité des commissions pour la protection de l'enfant en difficulté concernant la prévention de l'institutionnalisation des enfants.

Par conséquent en 2009 371 sessions ont eu lieu, dont le résultat a été la prévention de l'institutionnalisation de 835 enfants et malheureusement l'avis positif de l'institutionnalisation de 255 enfants, ce que dans la majorité des cas est dû à l'insuffisance ou au manque des maisons d'enfants de type familial et des assistants familiaux professionnels.

Pour optimiser l'activité des commissions le ministère a élaboré et a testé le mécanisme de monitoring et d'évaluation de leur activité qui assurera la collection systématique des informations réelles au niveau communautaire, régional et national concernant les nécessités de développement des services sociaux pour les enfants avec les enfants et les enfants en difficulté, de manière à bien planifier le nécessaire des ressources humaines et matérielles pour améliorer la situation de l'enfant en difficulté.

En même temps, pour standardiser l'activité du personnel du système d'assistance sociale, au cours de l'année 2009 ont été approuvés trois Guides d'application pratique concernant le Système de prévention de la séparation de l'enfant de la famille, la Mobilisation de la communauté et le Mécanisme de référence du cas dans le système des services sociaux.

Paragraphe 2

En conformité avec la Loi de l'enseignement, *l'enseignement primaire* est constituée des classes I-IV et est organisée en tant que l'enseignement de jour dans les écoles primaires, qui peuvent fonctionner comme des unités séparées dans le cadre des unités scolaires avec plusieurs étapes d'enseignement. En I classe on inscrit des enfants âgés de 6-7 ans au jour du début de l'année scolaire. La scolarisation devient obligatoire depuis 7 ans. Le début de la scolarisation pour les enfants de 6 ans est établi avec l'accord des parents, en fonction de degrés de maturité somatophysique, de manière établie par le Ministère de l'Éducation.

L'enseignement gymnasial est obligatoire et il est organisé en tant qu'enseignement de jour dans les classes V- IX et il est destiné à assurer le développement des aptitudes et des capacités intellectuelles de l'élève, conçues comme niveau définitoire dans la formation de la personnalité, l'orientation professionnelle et la préparation pour l'enseignement lycéen ou professionnel. L'enseignement gymnasial accepte sans épreuve de concours tous les élèves promus de l'école primaire. L'enseignement gymnasial se termine avec des examens de promotion accompagnés par la délivrance d'un certificat des études gymnasiales.

L'enseignement lyceal assure une formation théorique fondamentale et la formation de la culture générale nécessaire pour la continuité des études dans l'enseignement supérieur, moyen professionnel ou dans des institutions d'enseignement secondaire professionnel. L'enseignement lyceal *du soir* (classes (X - XIII) peut être organisé pour les promus de l'enseignement gymnasial et celui professionnel qui s'engagent. L'admission dans l'enseignement lyceal est faite à la base de concours parmi les promus des gymnases. Les promus des écoles professionnelles ont le droit de s'inscrire dans la classe XII du lycée et après avoir soutenu des examens recevoir un diplôme de bachelier qui confère le droit d'admission dans l'enseignement supérieur.

Types d'institution et le nombre d'élèves

	2005	2006	2007	2008	2009
Nombre d'institutions	1558	1546	1541	1526	1512
Enseignement du jour	1551	1539	1534	1519	1505
Ecoles primaires	104	96	94	92	91
Gymnases	664	668	678	689	708
Lycées	387	442	471	489	492
Ecoles moyennes de culture générale	359	296	254	214	179
Ecoles pour les enfants aux déficiences de développement	37	37	37	35	35
Enseignement du soir	7	7	7	7	7
Nombre d'élèves	519027	493451	462783	436071	415462
Enseignement du jour	517029	491482	460951	434320	413657
Ecoles primaires	13954	12306	11596	11106	11123
Gymnases	119318	113935	108910	106414	105441
Lycées	236451	257453	259070	254338	245934
Ecoles moyennes de culture générales	142537	103280	77128	58537	47490
Classes auprès des collèges	225	198	199	133	119
Ecoles pour les enfants aux déficiences de développement	4544	4310	4048	3792	3550
Enseignement du soir	1998	1969	1832	1751	1805

Elèves aux écoles du jour, selon les étapes et les moyennes

	2005	2006	2007	2008	2009
Total	517029	491482	460951	434320	413657
Classes préparatoires	2531	2340	2284	2044	2161
urbain	752	606	504	438	516
rural	1779	1734	1780	1606	1645
Classes 1-4	171024	160528	151763	145369	141197
urbain	60763	57250	54865	53719	53448
rural	110261	103278	96871	91650	87749
Classes 5-9	267493	254208	239485	222942	207542
urbain	100896	94230	87344	80614	75216
rural	166597	159978	152141	142328	132326
Classes 10-12	75981	74406	67446	63965	62757
urbain	46824	46590	44026	41520	39427
rural	29157	27816	23420	22445	23330

Le Ministère de l'Education, en commun avec les administrations publiques locales a monitorise de manière permanente la situation sur les activités de scolarisation des enfants dans les régions et les municipales du pays. En conformité avec les données officielles pendant les années 2005-2009 le nombre des enfants non-scolarisés ou qui ont abandonné l'école varie.

Scolarisation des enfants âgés de 7-16 ans

	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-20010
Nr. Des enfants de 7-16 ans	438517	414736	391248	368311	348739
Dont non-scolarisés	377	45	10	37	65
classes 1-4	72	14	12	5	6
classes 5-9	305	31	8	32	59
N'ont jamais fréquenté l'école	7	-	-	-	-

Au cours de cette année d'enseignement, au jour de 20.09.2010 185 élèves non scolarisés ont été enregistrés du nombre total d'élèves du pays de 327123. En parlant des raisons concrètes de non scolarisation parmi ceux 185 enfants non-scolarisés : 56 élèves - sont partis à l'étranger, 67 élèves - suite au refus des parents et au engagement, 17 élèves - état matériel précaire, 29 élèves - vagabondage, 16 - divers motifs personnels. Pour prévenir l'abandon scolaire, les écoles du pays organisent des heures de médiation, notamment pour les élèves des classes I-IV, et suite à la décision de l'institution, celles-ci sont organisées aussi pour les élèves des classes gymnasiales, étant inscrits de manière prioritaire les enfants des familles désavantagées. Les élèves des classes I-IV sont assurés d'alimentation gratuite de tous les enfants, et pour les enfants de l'enseignement secondaire on a augmenté le quota des enfants qui bénéficient d'alimentation gratuite jusqu'à 30%. Au cours de l'année d'enseignement 2009-2010 99,5% des enfants des classes primaires ont bénéficié d'alimentation obligatoire gratuite et respectivement, 16,7% des élèves des classes V-IX.

Les élèves de l'enseignement primaire sont assurés gratuitement avec les manuels (100%).

A partir l'an 2005, à la base de la Décision du Gouvernement n 448 du 9 avril 1998, p. 29), les enfants des familles vulnérables monoparentales ou des familles vulnérables avec plus de trois enfants de l'âge scolaire peuvent bénéficier de réduction au paiement de la taxe de location des manuels. Les autorités publiques locales accordent pour ces catégories d'enfants de l'éducation, en couvrant du budget local jusqu'à 70% de la taxe. Le nombre des enfants qui bénéficieront de ces réductions ne va pas dépasser 20% du total d'élèves.

Pour réaliser le droit à l'éducation des élèves et des étudiants qui ont besoin d'assistance sociale, l'Etat supporte, partiellement ou intégralement, les frais d'entretien pendant la période de scolarisation, y compris de ceux des écoles de type sanatorial ou de type familial, en conformité avec les normatifs en vigueur. Par conséquent, les enfants des familles pauvres bénéficient du fonds de scolarisation des moyens pour l'acquisition des vêtements, des chaussures, des réquisits dans les limites de 400-800 lei. En même temps, ceux-ci bénéficient de manière prioritairement des objets des aides humanitaires.

Par la réalisation du projet « Développement des services intégrés pour les familles vulnérables et les enfants dans des situations de risque » par le Ministère de l'Éducation soutenu par la Représentance de l'UNICEF et de l'Union Européenne on a déjà obtenu des résultats importants, en doublant les allocations mensuelles et tripler les allocations annuelles pour les enfants des Maisons des Enfants de Type Familial. Avec le concours de l'UNICEF-UE on a doublé le nombre de ces services substitutifs de type familial de 23 à 53 maisons d'enfants de type familial.

Pendant la période estivale on organise le repos des enfants, les actions prioritaires étant celles pour les enfants des écoles-internat et des familles défavorisées.

Repos estival

An	Camps stationnaires	Camps de séjour du jour	Nr. d'enfants bénéficiant de repos	% d'enfants de 07-16 ans (%)
2005	86	423	102829	23
2006	97	442	238648	52
2007	99	568	303558	67,5
2008	102	588	344428	72,4
2009	67	381	94580	25,7
2010	78	447	788000	190

Pour consolider le cadre normatif dans le domaine, la Décision du Gouvernement n 1182 du 20.10.08 (Monitorul Oficial de la République de Moldova n 190-192 du 24.10.08, art. 1188) a amendé et complété la Décision du Gouvernement n 870 du 28 juillet 2004 „Sur l’approbation des normes provisoires des frais pécuniaires pour les élèves (étudiants) orphelins et de ceux sous tutelle/curatelle des écoles professionnelles et écoles de métiers, des institutions d’enseignement moyen de spécialité et supérieur, des écoles de type-internat ”, qui prévoit l’augmentation de certaines normes, ainsi que l’adition de nouvelles normes pour soutenir les catégories respectives de bénéficiaires :

- Aide matériel pour les vêtements, chaussures au début de l’année scolaires – augmente de 1000 lei/an a 3000 lei/an;
- Indemnité mensuelle pour les matériels didactiques, inventaire de ménage, les objets d’hygiène et les médicaments – augmente de 200 lei/an a 250 lei/mois;
- Aide matériel unique a la fin de l’année d’enseignement – augmente de 500 lei a 1000 lei annuellement;
- Alimentation par jour - augmente de 19 lei a 35 lei p par jour (au cours de l’année calendrier);
- Indemnité unique a la promotion de l’institution pour :
 - a) les élèves et les étudiants orphelins et ceux sous tutelle/curatelle des écoles professionnelles et de métiers, des institutions moyens de specialite et supérieures – augmente de 500 a 10000 lei;
 - b) les élèves orphelins et ceux sous tutelle des écoles e type internat et des maisons des enfants – augmente de 500 lei a 5000 lei;
- indemnités pour ceux qui ne touchent pas des bourses d’études – augmente de 140 lei/mois a 300 lei/mois (a l’exception de la vacance d’été);
- indemnités pour la location de logement – augmente de 300 lei /mois a 500 lei/mois;
- indemnité unique en somme de 500 lei nécessaire pour la réalisation des recherches et a l’édition de la thèse de licence pendant le dernier an d’études ;
- indemnité unique en somme de 130 lei pour le paiement de la taxe pour obtenir le bulletin d’identité;
- indemnité unique de 250 lei pour l’obtention du passeport pour les étudiants délégués aux études a l’étranger par le Ministère de l’Éducation.

Le montant des normes provisoires des frais pour les élèves (étudiants orphelins et ceux sous tutelle/curatelle a augmente environ trois fois par rapport a 2008.

En vertu de la décision mentionne, pour l’an 2010 des ressources financières suivantes ont été réparties aux catégories d’étudiants orphelins et ceux sous tutelle :

Distribution des moyens financiers, an 2010

mille lei

	Enseignement supérieur	Collèges	Ecoles professionnelles	Lycées professionnels	Ecoles de métiers
Nr. orphelin/tutelle	274/32	154/144	283/133	21/20	43/22
Objets d’hygiène	919	703,4	933,2	133,5	176,8
Alimentation	3 917,2	3 803,4	5 302,7	516,2	881,8
Vêtements	984	981	1 575	138	234
Aide matériel	1 162,6	970,8	3 037,2	262	599
Indemnités mensuelles (étudiants sans bourses)	1 005,7	648,4	Bourse – 100%		
Obtention des actes d’identité.	-	4,9	34,5	1,2	11,3
Location du	-	40	-	-	-

logement					
Subtotal:	7 988,5	7 151,9	10 882,6	1 050,9	1 902,9
TOTAL:	28 976,8 mille lei				

Pour les élèves orphelins et ceux sous tutelle des écoles de type internat et des maisons des enfants (158 élèves) des indemnités de promotion ont été repartis en montant de 790 mille lei et 8,1 mille lei pour l'obtention des actes d'identité.

En même temps, les prévisions de la Décision du Gouvernement n 229 du 29 février 2009 ont été appliquées en opérant des amendements dans la Décision du Gouvernement n 198 du 16 avril 1993 „Sur la protection des enfants et des familles vulnérables » relatifs a l'augmentation à partir le 1 mars 2009, d'environ 2,5 fois du montant des indemnités pour les enfants adoptés et de ceux sous tutelle/curatelle (de 200 lei a 500 lei).

Pour soutenir les jeunes étudiants, périodiquement les bourses sont augmentées. Par conséquent, en 2005 le plafond d'octroi des bourses a été établi au niveau de 70% du nombre des étudiants budgétaires, et le montant de la bourse a été augmenté avec 20%. Ultérieurement quelques augmentations de bourses ont été opérées, la dernière étant avec 35 %, à partir l'an 2007.

La Décision du Gouvernement n 1009 du 1 septembre 2006 a approuvé le Règlement cadre sur le mode et les conditions d'octroi des bourses pour les étudiants d'enseignement supérieur, pour les élèves des institutions d'enseignement moyen de spécialité et secondaire professionnel et pour les personnes qui étudient dans l'enseignement postuniversitaire. Cette Décision vient améliorer le système d'octroi des bourses, ayant à la base le principe de mérite et d'équité.

En conformité avec la Décision du Gouvernement n 1009 du 01.09.2006 sur les montants des bourses, d'autres formes d'aide social pour les étudiants des institutions d'enseignement supérieur, pour les élèves des institutions d'enseignement moyen de spécialité, secondaire professionnel et pour les personnes qui étudient dans le cadre de l'enseignement postuniversitaire, pour les élèves, les étudiants des familles pauvres peuvent bénéficier des bourses sociales en montant de 10% du nombre des bourses accordées aux élèves, aux étudiants de l'enseignement moyen de spécialité et supérieur. Au sein de l'enseignement secondaire professionnel tous les élèves ont assurés avec la bourse de 240 lei.

Nombre de boursiers qui bénéficient des bourses sociales

Ministère de	2007		2008		2009		2010, trim. II	
P'Education 129								
universités	1048	1112	1112	1169,7	1169,7	1131,5		
collèges	451,8	492	510	538,4	538,4	616,5		
Total	1499,8	1563	1622,6	1708,1	1708,1	1748		
Ministère de la Culture								
universités	51	57	49	64,0	42	50	43	52
collèges	36	47	44	45,0	45	59	49	49
Total	87	104	93	109	87	109	92	101
Ministère de l'Agriculture et de l'Industrie Alimentaire								
universités	43	46	35	21,0	23	24	31	37
Total	126,5	138	135,2	137,0	140,7	143,5	141,5	147,2
Total	1691,5	1809	1894	219	1894	2381	1941,5	201
Ministère de la Santé								
collèges	2032,3	2218	2231,6	2424	2352,1	2550	2510	2483
Total	2032,3	2218	2231,6	2424	2352,1	2550	2510	2483
collèges	133	148	186	206,0	201	227	222	221
Total	254	312	327	384	368	420	429	430

Article 19 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent:

- 7 *à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux pour les actions en justice concernant les questions mentionnées dans le présent article;*
- 8 *à garantir à ces travailleurs résidant régulièrement sur leur territoire qu'ils ne pourront être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs;*

Paragraphe 7

En vertu de la Loi n 180-XVI du 10 juillet 2008 sur la migration du travail, le travailleur migrant est le citoyen étranger ou apatride autorisé à développer une activité provisoire de travail sur le territoire de la République de Moldova.

En conformité avec l'article 19 de la Constitution de la République de Moldova, les citoyens étrangers et les apatrides ont les mêmes droits et obligations que les citoyens de la République de Moldova, aux exceptions établies par la loi. Dans ce contexte, il faut mentionner que les travailleurs migrants bénéficient des mêmes droits et libertés concernant l'accès à la justice.

L'article 20 établit que toute personne a le droit à la satisfaction effective de la part des instances judiciaires compétentes contre les actes qui violent ses droits, ses libertés et ses intérêts légitimes. Aucune loi ne peut pas limiter l'accès à la justice.

En vertu de l'article 3 de la Loi n 1518-XV du 6 décembre 2002 sur la migration, l'un des principes de la migration est l'inadmission de la discrimination, de la limitation des droits et des libertés à la base de race, nationalité, origine ethniques, langue, religions, sexe, opinion politique, fortune, origine sociale ou tout autre motif.

Parmi les actes normatifs qui régissent le statut juridique des personnes étrangères et les apatrides dans la République de Moldova, il faut citer la Loi n 275-XIII du 10 novembre 1994. Par conséquent, l'article 5 de la Loi citée prévoit que les citoyens étrangers et les apatrides ont les mêmes droits, libertés et obligations que les citoyens de la République de Moldova, aux exceptions établies par la loi, eux étant égaux devant la loi et les autorités publiques sans distinction de race, nationalité, origine ethniques, langue, religion, sexe, appartenance politique, fortune ou origine sociale.

En même temps, l'article 17 prévoit que les citoyens étrangers et les apatrides bénéficient de l'inviolabilité de la personne et du logement, en conformité avec la législation en vigueur. Ils ont droit à la satisfaction effective de la part des instances judiciaires compétentes, d'autres autorités publiques contre les actes qui violent leurs droits, libertés et intérêts légitimes. Lors des procès judiciaires, ils bénéficient des mêmes droits procéduraux que les citoyens de la République de Moldova. Il faut aussi mentionner que la procédure lors des procès avec l'élément d'extranéité est établie dans le titre IV du Code de Procédure civile de la République de Moldova, les droits et les obligations procédurales des personnes étrangères sont réglementés par les prévisions de l'article 454.

Les prévisions de la Loi n 793-XIV du 10 février 2000 sur le contentieux administratif, stipulent que toute personne qui se croit préjugée dans son droit, reconnu par la loi, de la part d'une autorité publique, par un acte administratif ou par des solutions dans les délais légaux d'une demande, peut s'adresser à l'instance de contentieux administratif compétentes pour obtenir l'annulation de l'acte, la reconnaissance du droit prétendu et la réparation du préjudice causé.

Faisant référence au droit *aux services d'un avocat* il faut mentionner qu'en vertu de l'article 5 al. (1) et (2) de la Loi n 1260-XV du 19 juillet 2002 sur l'avocat, republiée à la base de

l'al. (7) art. V de la Loi n 102 du 28 mai 2010, toute personne a le droit de choisir librement l'avocat pour être consulté et représenté en matière juridique.

Dans les procédures ou dans les causes qui tiennent de la compétence des autorités de l'administration publique et des instances judiciaires de la République de Moldova, les citoyens étrangers et les apatrides bénéficient d'assistance juridique garantie d'état en conformité avec la Loi n 198-XVI du 26 juillet 2007 sur l'assistance juridique garantie d'Etat (art. 6).

Les données statistiques ce sujet ne peut pas être présentées care le Conseil national pour l'Assistance Juridique Garantie d'Etat ne systématise pas des cas d'octroi de l'assistance juridique garantie d'Etat, en tenant compte du statut juridique de la personne.

En vertu des prévisions de l'article 13 de la Loi n 1349-XIII du 17 octobre 1997 sur les avocats parlementaires, l'une des attributions des avocats parlementaires est l'examen des saisissions des citoyens étrangers et des apatrides qui vivent de manière permanente ou se trouvent temporairement sur le territoire de la République de Moldova, dont les droits et les libertés ont été violés. En conformité avec l'art. 2 de la Loi n 190-XIII du 19 juillet 1994 sur les pétitions, en vue d'assurer la protection des droits et des intérêts légitimes, ceux-ci ont droit d'adresser des pétitions aux organes d'Etat, aux entreprises, institutions et organisations.

Par conséquent, il faut dire que tout travailleur migrant qui se trouve légalement sur le territoire de la République de Moldova, bénéficie de protection et de même traitement en ce qui concerne l'accès à la justice que les citoyens de la République de Moldova.

Paragraphe 8

L'article 40 du Code Contraventionnel prévoit que l'expulsion est une mesure d'éloignement forcée du territoire de la République de Moldova des citoyens étrangers et des apatrides qui ont violé les règles de séjour. L'expulsion a comme but l'élimination d'un état de danger et la prévention de l'accomplissement par ces personnes des actes socialement dangereux.

En conformité avec les prévisions de l'article 32 de la Loi n 1518-XV du 06.12.2002 sur la migration, l'art. 25 de la Loi n 275-XIII du 10.11.1994 sur le statut juridique des citoyens étrangers et des apatrides dans la République de Moldova, ainsi que des points 48-60 des Règles de séjour des citoyens étrangers et des apatrides sur le territoire de la République de Moldova approuvées par la Décision du Gouvernement n 376 du 06.06.1995, le citoyen étranger et l'apatride peut être expulsé de la République de Moldova dans le cas de non-respect des prévisions du Code pénal et du Code contraventionnel de la République de Moldova ou dans le cas où leur présence dans la République de Moldova périclite la sécurité nationale, la santé ou la morale publiques.

Les citoyens étrangers et les apatrides peuvent être expulsés de la République de Moldova si (pct. 51 des Règles de séjour des citoyens étrangers et des apatrides dans la République de Moldova approuvées par la Décision du Gouvernement sur les mesures supplémentaires de réalisation du Système national de passeports n 376 du 06.06.95):

- a) ils ont attenté à la sécurité nationale et ont violé l'ordre public ;
- b) ils ont pénétré illicitement sur le territoire de la République de Moldova ;
- c) Ils ont commis des infractions graves ou des infractions répétées, après avoir subi la peine ;
- d) ils se trouvent dans le pays sans visa d'entrée, sans permis de séjour ou bulletin d'identité valides ;
- e) ils ont des visas de séjour expirés ou – dans des situations où ces visas ne sont pas nécessaires – dont le séjour dans le pays à dépasser le délai de trois mois ;

- f) au cours de 10 jours après l'expiration du terme du permis de séjour ou du bulletin d'identité n'ont pas déposé une demande pour la délivrance d'un nouveau document ;
- g) ils n'ont pas quitté le territoire du pays au cours de 10 jours de la date ou la délivrance du permis de séjour ou du bulletin d'identité lui avaient été refusées ;
- h) ils s'esquivent de l'examen médical ou de la surveillance médicale ou dont les tests lors de leur séjour ont démontré qu'ils sont séropositifs ou malade de SIDA ;
- i) ils ont violé des règles douanières;
- î) ils refusent de partir du pays à l'expiration du terme de séjour fixe ;
- j) ils ont amené ou ils ont essayé d'amener illicitement d'autres personnes dans la République de Moldova ;
- k) Ils ont été dépistés travaillant ou exerçant des activités apportant profit sans avoir l'autorisation respective d'embauche ;
- l) ils ont commis des falsifications ou ont utilisé différents documents ou certificats faux ;
- m) ils ont déclaré de manière préméditée des données personnelles fausses en vue d'obtenir le visa d'entrée le permis de séjour ou du bulletin d'identité.

Les causes d'expulsion sont intentées par les personnes détenant des fonctions de responsabilité du Ministère de l'Intérieur, d'office ou à la base d'une demande de la part de l'entreprise, institution, ou organisation qui assure le séjour de l'immigrant dans la République de Moldova.

Le Ministère de l'Intérieur expulse le citoyen étranger ou l'apatride à la base de la décision judiciaire, en informant les autorités concernées.

Le citoyen étranger ou l'apatride est expulsé soit dans le pays de sa citoyenneté ou dans le pays qui lui a délivré l'acte d'identité, soit à la base des traités internationaux, dans le pays d'où il est entré sur le territoire de la République de Moldova.

Les citoyens étrangers et les apatrides soumis à l'expulsion sont obligés à quitter le territoire de la République de Moldova dans le délai indiqué par les organes compétents.

L'exécution de la décision d'expulsion est réalisée en appliquant dans l'acte d'identité d'un tampon.

En cas de nécessité, les citoyens étrangers et les apatrides sont remis officiellement aux représentants de l'état correspondant.

Le citoyen étranger ou l'apatride ne peut pas être expulsé dans un pays à propos duquel il existe des preuves que le citoyen ou l'apatride en cause pourrait être persécuté selon les critères de race, nationalité, religion, pour ses opinions politiques ou il pourrait être soumis à un traitement inhumain ou dégradant, à la torture ou à la peine capitale.

Dans ce contexte il faut mentionner qu'au cours de 8 mois de l'an 2010, les instances judiciaires ont émis 65 décisions d'expulsion des citoyens étrangers ou apatrides.

Article 27 – Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité des chances et de traitement entre les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales et entre ces travailleurs et les autres travailleurs, les Parties s'engagent:

2 à prévoir la possibilité pour chaque parent, au cours d'une période après le congé de maternité, d'obtenir un congé parental pour s'occuper d'un enfant, dont la durée et les conditions seront fixées par la législation nationale, les conventions collectives ou la pratique;

Après le dernier rapport sur cet article des changements suivants ont eu lieu.

Pour combattre la discrimination sur le marché du travail de amendement et les compléments suivants ont été entrepris :

L'article 199 alinéa (1), litera b) aura le contenu suivant :

„b) le respect du principe de non-discrimination, l'élimination de l'harcèlement sexuel et de toute forme de lésion de la dignité au travail ;”.

Dans le contexte de l'élimination de la discrimination à la base de sexe lors de l'embauche des amendements et des compléments suivants ont été opérés :

Dans l'article 9 alinéa (2), après la litera d) on a introduit des lettres d¹⁾ et d²⁾ ayant le contenu suivant:

„d¹⁾ de manifester un comportement non-discriminatoire en rapport avec les autres salariés ou avec l'employeur ;

d²⁾ de respecter le droit à la dignité au travail des salariés;”.

Dans l'article 10 alinéa (2), après la lettre f) on introduit des lettres f¹⁾ – f⁶⁾ ayant le contenu suivant:

„f¹⁾ d'assurer l'égalité de chances et de traitement à toutes les personnes lors de l'embauche selon la profession, lors de la formation et de l'orientation professionnelle, lors de la promotion, sans aucune discrimination.

f²⁾ d'appliquer les mêmes critères d'évaluation de la qualité de travail, de action et de congé ;

f³⁾ d'entreprendre des mesures de prévention d'harcèlement sexuel au lieu de travail, ainsi que des mesures de prévention de la persécution pour le dépôt dans l'organe compétent des plaintes concernant la discrimination ;

f⁴⁾ d'assurer des conditions égales, pour les femmes et les hommes, de combiner des obligations familiale avec les obligations de service ;

f⁵⁾ d'introduire dans le règlement interne de l'entreprise des dispositions concernant l'interdiction de la discrimination selon n'importe quel critère et de l'harcèlement sexuel ;

f⁶⁾ d'assurer aux salariés le respect de la dignité au travail;”.

Dans le contexte d'assurer le principe de conciliation égale de la vie de famille tant pour les femmes que pour les hommes des amendements et des compléments ont été opérés dans des articles suivants :

Article 103:

Dans l'alinéa (5), le texte „ des femmes qui ont des enfants âgés sous 3 ans » est supprimé ;

Dans l'alinéa (6), le texte „ les femmes qui ont des enfants âgés de 3 à 6 ans (enfants handicapés jusqu'à l'âge de 16 ans) est substituée avec le texte „ l'un des parents (tuteur, curateur) qui a des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans ou des enfants handicapés ”.

Article 124:

Dans l'alinéa (2), la première proposition est complétée à la fin avec le texte „... avec le paiement de l'indemnité du budget des assurances sociale d'état », et la deuxième proposition est supprimée ;

L'alinéa (4) aura le contenu suivant:

„(4) Le congé partiel paye pour les soins de l'enfant peut être utilise optionnellement, a la base d'une demande écrite, aussi par le père, la grand-mère, le grand-père ou par d'autre membre de famille qui s'occupe directement des soins de l'enfant, ainsi que par le tuteur ».

Pour exclure des aspects protectionnistes par rapport aux femmes et pour offrir des chances égales à tous les deux sexes sur le marché du travail des amendements et des compléments suivants ont été operes :

Article 105:

Dans l'alinéa (1), le texte „ des femmes qui ont des enfants sous l'âge de 3 ans » est supprime;
Dans l'alinéa (2), le texte „ les femmes qui ont des enfants âgés de 3 a 6 ans (enfants handicapés jusqu'à l'âge de 16 ans) est substitue par le texte « l'un des parents tuteur, curateur) qui ont des enfants jusqu'à l'âge de 16 ans ou des enfants handicapés ”.

Article 108:

Dans l'alinéa (1), le mot „Les femmes bénéficient» est substitue avec les mots „L'un d'entre les parents (tuteur, curateur) bénéficient» ;

Dans l'alinéa (2), le mot « les femmes » est substitue par les mots « l'un d'entre les parents (tuteur, curateur) ».

Article 110:

Dans l'alinéa (3), le texte „ et des femmes qui ont des enfants sous l'âge de 3 ans » est supprime;

Dans l'alinéa (4), le texte ‘les femmes qui ont des enfants de 3 a 6 ans (enfants handicapés jusqu'à l'âge de 16 ans) est substitue par le texte « l'un d'entre les parents (tuteur, curateur) qui ont des enfants sous l'âge de 6 ans ou des enfants handicapés ”.

Article 111:

Dans l'alinéa (3), le texte „ et des femmes qui ont des enfants sous l'âge de 3 ans » est supprime ;

Dans l'alinéa (4), le texte « les femmes qui ont des enfants âgés de 3 a 6 ans (des enfants handicapés sous l'âge de 16 ans) » est substitue par le texte „ l'un des parents (tuteur, curateur) qui on des enfants sous l'âge de 6 ans ou des enfants handicapés ».

Dans l'article 116 l'alinéa (4), le mot „ aux femmes” est substitue par le mot « aux parents », et après le texte „plusieurs enfants sous l'âge de 16 ans ” on introduit le texte « ou un enfant handicapé ».

„(4) Le congé partiel paye pour les soins de l'enfant peut être utilise optionnellement, a la base d'une demande écrite, aussi par le père, par la grand-mère, le grand-père ou par un autre membre de famille qui s'occupe directement de l'enfant, ainsi que par le tuteur.”

Article 249:

Dans l'alinéa (1), le texte „ des femmes enceintes, des femmes en congé postnatal, des femmes qui ont des enfants sous l'âge de 3 ans, ainsi que » est supprime ; dans l'alinéa (2), le texte « les femmes qui ont des enfants âge de 3 a 14 ans (enfants handicapés sous l'âge de 16 ans) » est substitué par le texte „ les femmes enceintes, les femmes en congé postnatal, les parents solitaires qui ont des enfants sous l'âge de 14 ans, les salariées qui ont des enfants sous l'âge de 6 ans ou des enfants handicapés ”.